Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

06946-8

Dépôt N°: 8 2 0 3 0 1 6

La présente atteste que le commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1re convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16464-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	81-11-24	82-02-25		80-07-01	82-12-31		17

Association	Employeur
☒ Déposant The Association of professors of Bishop's University Att: M. J.L. Redding Bishop's University Lennoxville, Qué. J1M 1Z7	☐ Déposant Bishop's University Lennoxville, Qué. J1M 1Z7

Unité de négociation

All members of the bishop's University intructional staff, who hold salaried temporary or tenured appointements, with the exception of the Principal, the assistant to the Principal and the Dean.

Région	Activité	Affiliation
05-00	8063(10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David — Date: 82-03-04

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

m.s.

003 (011)

RECHERCHE

16464-01

'82 FEV 25 10 59

CONVENTION COLLECTIVE

entre

BISHOP'S UNIVERSITY

et

THE ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY

JUILLET 1979 - DECEMBER 1982

REÇU
AVR 20 1982
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE — QUÉBEC

12-005

Microfilmé

TABLE DES MATIERES

Article		Page
1.00	Préambule	1
2.00	Définitions	2
3.00	Droit de direction de la Corporation	3
4.00	Reconnaissance, droits et responsabilités de l'Association	4
5.00	Liberté académique	9
6.00	Rangs et conditions d'embauche	11
7.00	Renouvellement et permanence	17
8.00	Promotion et évaluation des membres	23
9.00	Congédiement	28
10.00	Conditions d'emploi et congés	36
11.00	Congé sabbatique	46
12.00	Suppléments administratifs	50
13.00	Emploi des personnes ne faisant pas partie de l'unité d'accréditation	51
14.00	Accessibilité aux dossiers des membres	52
15.00	Droits d'auteur	54
16.00	Pratiques existantes	55
17.00	Grief et arbitrage	57
18.00	Modifications de l'effectif et la structure du corps professoral pour raisons académiques	62
19.00	Etat d'urgence financière	67
20.00	Salaires	73
21.00	Bénéfices	83
22.00	Dépenses	87
23.00	Groupes bugétaires conseils	89
24.00	Correspondance	90
25.00	Modifications à la loi sur l'Université Bishop's	90
26.00	Statuts et règlements	90
27.00	Nature obligatoire de la convention	91
28.00	Copies de la convention	91
29.00	Durée de la convention	92
30.00	Modifications à la convention	92
31.00	Comité conjoint pour l'administration de la convention	92
32.00	Signatures	94

Article 1.00

PREAMBULE

The Association of Professors of Bishop's University et la Corporation of Bishop's University reconnaissent que le rôle de l'Université consiste à faire progresser les connaissances et à propager le savoir par l'enseignement, la recherche et par d'autres activités érudites et créatrices ainsi que par des services rendus à la collectivité. Il est entendu que pour atteindre ce but la communauté universitaire devra se servir des jugements intellectuels et des idéaux d'ordre moral les plus solides dans ses activités propres et dans le maintien et le soin de ses ressources. The Association of Professors of Bishop's University et la Corporation of Bishop's University s'entendent pour promouvoir ces buts ensemble en créant et en maintenant des rapports harmonieux au sein de l'Université.

Le but de cette convention est d'établir les droits et les responsabilités de la Corporation, de l'Association et de chaque professeur, lorsqu'il s'agit de questions traitées dans cette convention, afin que les objectifs de l'Université soient atteints.

Article 2.00

DEFINITIONS

2.01 "Corporation"

Ci-après dans cette convention le mot "Corporation" désigne Bishop's University, qui a été incorporée sous le nom de "Bishop's College" par l'Actie 7 Victoria, Chapitre 49 et ses amendements.

2.02 "Association"

Ci-après dans cette convention le mot "Association" désigne the Association of Professors of Bishop's University.

2.03 "Membre"

Ci-après dams cette convention le mot "Membre" désigne un membre de l'unité de négociation tel que défini par le Certificat d'accréditation émis par le Ministre du travail et de la main- d'oeuvre de la Province de Québec en date du 17 mars 1976. Les professeurs réguliers n'accomplissant qu'une partie de la tâche, tels que définis à l'Article 6.01, sont aussi membres.

2.04 "Sénat"

Ci-après dans cette convention le mot "Sénat" désigne l'organisme institué par la Section VII des Status et règlements de l'Université.

2.05 "Année académique"

Ci-après dans cette convention le mot "année académique" désigne la période allant du ler juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante.

Article 4:00

RECONNAISSANCE, DROITS ET RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

4.01 Reconnaissance

La Corporation reconnait l'Association comme seul représentant officiel et agent négociateur exclusif des membres en ce qui a trait aux questions régies par cette convention.

4.02 Représentation

Dans tous domaines qui relèvent de cette convention, la Corporation ne négocie ni ne conclut d'entente avec un membre ou un groupe de membres à moins qu'il ne soit nommé par l'Association. La Corporation ne rencontrera aucun membre ou groupe de membres qui prétendrait représenter l'Association sans avoir son autorisation en bonne et due forme. Lorsqu'il s'agit de représenter un membre ou un groupe de membres, le porte-parole est un représentant élu ou nommé par l'Association. Pour donner effet à ce qui précède, l'Association fournit à la Corporation les noms de ses officiers et de ses négociateurs. La Corporation fournit également à l'Association une liste de ses représentants officiels, incluant les négociateurs, avec qui l'Association peut avoir à transiger.

4.03 Non-discrimination

Les Parties conviennent qu'il n'y aura pas de discrimination, d'ingérance, de restriction, ou de coercition exercées envers quelque membre que ce soit concernant le salaire, les avantages sociaux, le régime de retraite, l'embauchage, le rang, la promotion, la

Fédération des Associations des Professeurs des Universités du Québec, des conseillers juridiques et d'autres conseillers à l'Université pour consultation avec l'Association. Ces représentants et conseillers juridiques sont autorisés à venir sur le campus de l'Université pour ces consultations.

4.06 Déduction à la source

L'appartenance à l'Association ne constitue pas une condition d'emploi. Cependant tout membre, qu'il appartienne à l'Association ou non, doit payer l'équivalent des cotisations de l'Association.

4.07 Remise des cotisations

La Corporation déduit du salaire de chaque membre, les cotisations de l'Association ou leur équivalent toutes les deux semaines et ceci, dans les trente jours de la réception d'un avis de l'Association spécifiant les montants à déduire. Dans les sept jours qui suivent la date de ces déductions, la Corporation remet à l'Association un chèque pour le montant total déduit ainsi qu'une liste de tous les membres indiquant le salaire et le montant déduit. A la fin de l'année fiscale, un état indiquant le montant cumulatif déduit est remis à l'Association.

Le montant déductible ne peut être modifié plus d'une fois par six mois. Toute modification entrera en vigueur dès la deuxième période de paie qui suit la réception par la Corporation d'un avis écrit indiquant les nouvelles déductions.

4.08 Information

Dans les sept (7) jours qui suivent une demande de l'Association, à moins d'entente contraire entre la Corporation et l'Association, la Corporation lui fournit les renseignements suivants:

Article 3.00

DROIT DE DIRECTION DE LA CORPORATION

Sous réserve des dispositions de la présente convention et des Statuts et règlements (Rules, Orders and Regulations) de l'Univerité Bishop's, l'Association convient que la Corporation a le droit de gérer et d'administrer l'Université Bishop's et d'exercer tous les pouvoirs, mandats, droits et privilèges qui sont conférés à la Corporation de l'Université Bishop's par l'Acte 7 Victoria, chapitre 49 et ses amendements, et par tout autre loi et ses règlements.

permanence, le congédiement, le congé sabbatique ou autre type de congé, ou toute autre condition d'emploi en raison de: son âge, (sauf le cas de retraite prévu par la présente convention), sa race, ses croyances, sa couleur, ses origines nationales, ses attaches, activités ou croyances politiques ou religieuses, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial et/ou ses liens de parenté, son handicap physique, ou son appartenance à l'Association et ses activités au sein de celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, aucun individu qui fait partie de la communauté universitaire ne doit empiéter sur les droits, académiques ou autres, des autres membres de cette communauté.

4.04 Services

La Corporation s'engage à fournir sans frais à l'Association:

a) le bureau numéro J112 avec l'ameublement de bureau habituel.

b) l'utilisation d'une salle convenable pour les réunions de l'Association à condition que la procédure établie pour la réservation des salles soit suivie.

L'Association a le droit d'utiliser tous les services que l'Université offre habituellement aux membres incluant les services de secrétariat et le service de reprographie. Les affaires de l'Association seront traitées dans le même ordre de priorité que la correspondance des membres du corps professoral. Ces services sont fournis aux frais de l'Association et lui sont facturés au besoin.

4.05 Accès à l'Université

L'Association peut en tout temps inviter des représentants de l'Association Canadienne des Professeurs d'Université et de la

I Le nom, le statut, le rang et le salaire de chacun des membres.

II Une liste des membres embauchés récemment, indiquant leur statut, leur rang et leur salaire, et copie de toute lettre de nomination à un poste qui a été acceptée.

III Les échelles de salaires, les dixième ($10^{ième}$) et les quatre-vingt-dixième ($90^{ième}$) centiles, la médiane et les moyennes de salaires pour la totalité de l'unité de négociation.

IV Les états financiers annuels vérifiés de l'Université.

V Les coûts des bénéfices.

VI Les rapports actuariels sur le régime de retraite.

VII Les prévisions budgétaires, incluant les revenus et dépenses de toute année académique, pour les fonctions académiques, l'administration, les terrains et les bâtiments, la bibliothèque, les services aux étudiants et les entreprises auxiliaires, ventilées selon les besoins. Nonobstant ce qui précède, la Corporation n'est pas tenue de fournir les renseignements qui sont compilés uniquement pour lui permettre d'établir sa propre position dans les négociations.

VIII La Corporation consent à transmettre à la FAPUQ le ruban magnétique et les rapports qui contiennent les informations du "Sous-fichier (Utilisation FAPUQ) sur la caractérisation des masses salariales."

IX La Corporation fournit à l'Association à la fin de chaque semestre une liste de tous les cours à temps partiel qui sont donnés durant le semestre par les membres et les non-membres avec les noms des professeurs à temps partiel.

4.09 Résolutions et rapports de la Corporation et du Conseil d'administration de la Corporation. (Executive Committee of Corporation)

La Corporation consent à ce que tout rapport ou recommandation qui est sur le point d'être fait au Conseil d'administration ou par le Conseil concernant les questions relevant de cette convention, soit communiqué par écrit à l'Association en même temps qu'aux individus qui siègent à la Corporation ou au Conseil d'administration.

4.10 Des copies de tous les ordres du jour et des procès-verbaux de la Corporation ou de son Conseil d'administration sont expédiés à l'Association en même temps qu'aux individus qui siègent à la Corporation ou au Conseil d'administration.

4.11 L'Association a le droit d'avoir un observateur et, si possible avec l'approbation préalable du Président, de faire des représentations à toutes les réunions de la Corporation de l'Université Bishop's et au Conseil d'administration de la Corporation concernant des questions relevant de cette convention.

4.12 Fonctions au sein de l'Association

Les fonctions occupées par un membre au sein des comités de l'Association ou des comités conjoints établis par cette convention sont prises en considération lors de l'évaluation des membres pour fins de permanence ou de promotion, et elles sont considérées équivalentes à des tâches similaires accomplies au sein d'autres comités de l'Université.

4.13 Pendant la durée de son mandat, le président de l'Association a droit à une réduction de six crédits dans sa charge d'enseignement.

4.14 Accessibilité durant les grèves et les lockouts

Lors d'une grève ou d'un lockout, le membre dont les travaux de recherches en cours requièrent l'accès aux locaux de l'Université afin de prévenir des dommages irréparables à ces recherches (tels que la perte de vie et/ou de matériaux décomposables) est autorisé à pénétrer dans les locaux habituellement utilisés pour ces recherches.

4.15 Grèves et lockouts.

Conformément au Code du Travail, les grèves et les lockouts sont interdits pendant la durée de la présente convention.

Article 5.00

LIBERTE ACADEMIQUE

La Corporation et l'Association reconnaissent que l'Université est engagée dans la recherche de la vérité, du progrès de la science et de la dissémination du savoir. Pour ce faire, les parties conviennent de se conformer aux principes de la liberté academique exprimés dans la déclaration suivante: "La liberté académique est la liberté d'examiner, de mettre en question, d'enseigner et d'apprendre. Elle implique le droit de scruter, de spéculer, et de commenter sans se soumettre à une doctrine prescrite, elle implique aussi le droit de critiquer l'Université d'une manière légale et non violente et de critiquer la société en général". Tout particulièrement et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la liberté académique donne aux membres: a) la liberté d'accomplir leurs activités d'enseignement dans le cadre des règlements académiques du Sénat,

Article 6.00

RANGS ET CONDITIONS D'EMBAUCHE

6.01 Il existe six catégories de nominations au corps professoral.

a) à plein temps avec permanence (tenure), c'est-à-dire un contrat pour une durée illimitée, qui ne peut être accordé ou auquel on ne peut mettre fin que selon les dispositions de cette convention.

b) probatoire à plein temps, d'une durée de trois ans renouvelable une fois. Les membres embauchés sous contrat probatoire peuvent s'attendre à obtenir la permanence si cette dernière est méritée.

c) avec charge de travail réduite et avec permanence, qui est d'une durée illimitée et implique la responsabilité d'enseigner moins qu'une pleine charge de cours mais pas moins de la moitié de cette charge et d'assumer une charge administrative correspondante. Ces contrats ne peuvent être accordés ou on ne peut y mettre fin que selon les dispositions de cette convention.

d) probatoire avec charge de travail réduite, d'une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois. Un membre peut obtenir un contrat avec charge de travail réduite et avec la permanence s'il le mérite. Pour soumettre sa candidature à un poste probatoire avec charge de travail réduite, il faut avoir accumulé un minimum de trois (3) années d'enseignement à temps partiel à l'Université. Si un membre détenant ce type de contrat est par la suite nommé à un poste à plein temps selon les procédures habituelles, on lui comptera, en vue de son premier contrat probatoire comme membre à plein temps, l'équivalent, en termes d'années à plein temps, des années durant lesquelles il a enseigné

tandis qu'il détenait un poste probatoire avec charge réduite. Si ce calcul de l'équivalence inclut une fraction d'année, cette fraction sera déduite.

e) temporaire qui est d'une nature exceptionnelle. Habituellement ce contrat ne remplace pas le contrat probatoire mais est accordé par exemple pour remplacer un professeur en congé ou un professeur qui démissionne tardivement. Il est accordé pour une durée déterminée qui sera normalement d'un, de deux ou de trois ans mais qui n'excède jamais trois années consécutives. Ce contrat n'implique pas que l'individu soit en période de probation ou qu'il puisse postuler un poste permanent à plein temps. Si ce contrat est suivi d'un contrat probatoire, les années de service temporaire pourront, à la discrétion du comité de nomination (Appointments Committee), être comprises dans la période normale de probation.

f) à temps partiel, c'est-à-dire un contrat qui est accordé pour un semestre ou pour deux semestres consécutifs. Ce contrat est renouvelable. L'individu qui détient ce type de contrat ne sera pas couvert par la présente convention et ne bénéficiera pas de ses termes et conditions.

6.02 Un membre sera nommé à l'un des quatre rangs suivants: chargé de cours, professeur adjoint, professeur agrégé, professeur titulaire. La définition de ces rangs sera celle qui a été traditionnellement acceptée à l'Université Bishop's.

Nonobstant ce qui précède, lors des nominations futures au rang de professeur adjoint ou à un rang plus élevé on exigera que le candidat possède un doctorat ou des qualifications jugées

équivalentes par le comité de nomination.

6.03 Tous les membres qui sont présentement nommés à un de ces rangs seront considérés détenteurs de ce rang à la date d'entrée en vigueur de cette convention.

6.04 Tous les membres qui ont obtenu la permanence avant le début de cette convention ou qui la recevront pendant sa durée auront et conserveront cette permanence indépendamment de l'existence de cette convention.

6.05 La Corporation, sur recommendation du Sénat, accorde l'autorisation de combler un poste vacant ou d'ouvrir un nouveau poste à plein temps ou à temps partiel dans le corps professoral, et elle doit spécifier la catégorie du contrat à accorder, et le rang approprié.

6.06 Le comité de nomination sera composé de tous les membres réguliers à plein temps qui continuent à faire partie du département dans lequel il y a un poste à combler, du doyen, du chef de la division concernée et de deux autres individus.

Si le nombre de membres réguliers à plein temps dans un département est inférieur à trois, la division concernée devra nommer un nombre suffisant de membres au comité afin qu'il soit composé de trois membres, du doyen, du chef de la division concernée, et de deux autres individus. S'il existe plus de quatre membres dans le département, alors le comité sera composé de tous les membres réguliers à plein temps du département où il existe un poste vacant, du doyen, du chef de la division concernée, et de trois autres

individus.

6.07 Le comité de nomination sera convoqué par le chef de la division concernée. Le président du comité de nomination sera choisi parmi les membres de ce comité et il sera élu par ces membres.

6.08 Les ouvertures de postes au sein du corps professoral à plein temps de l'Université devront être annoncées dans les revues académiques et professionnelles appropriées. Ces annonces seront préparées par le doyen et les membres du département concerné. Le doyen s'occupera de faire paraître les annonces et en enverra une copie à l'Association. Les annonces devront spécifier clairement les besoins prévus par la Corporation au moment où elle autorise l'ouverture du poste.

6.09 Après consultation avec les membres disponibles du département, le Recteur peut, à sa discrétion et sans faire de publicité, accorder des contrats temporaires en cas d'extrême urgence. Cependant, tous les détails de ces nominations devront être fournis au Sénat et à la Corporation lors des réunions respectives de chacune de ces assemblées qui suivent lesdites décisions.

6.10 Les candidatures aux postes à plein temps devront être transmises au doyen. Le doyen devra immédiatement les expédier au président du comité de nomination qui est chargé de préparer un dossier complet avec tous les documents à l'appui. Le comité devra alors dresser une courte liste de candidats et le président du comité devra établir un échéancier des entrevues des candidats avec le comité.

6.11 A la fin de ses délibérations, le comité de nomination soumet au Recteur un rapport indiquant les candidats qu'il juge les mieux qualifiés pour le poste, par ordre de priorité, avec la documentation pertinente. Pour chaque candidat le comité recommande le rang approprié et la position approximative dans l'échelle de salaire de ce rang. Si le Recteur n'est pas d'accord avec la liste préparée par le comité de nomination, il devra rencontrer le comité afin d'essayer de s'entendre avec eux. Si une entente n'est pas conclue, un contrat probatoire n'est pas accordé durant cette année-là pour combler le poste vacant et la procédure de nomination devra être suivie à nouveau durant l'année académique suivante.

6.12 Après que la liste des candidats a ainsi été déterminée, le doyen et le président du comité de nomination négocient avec les candidats approuvés selon l'ordre de priorité établi et selon les restrictions concernant le rang et le salaire imposées par la Corporation lorsqu'elle a accordé l'autorisation de combler le poste. Ils doivent également présenter un rapport de leurs négociations au comité de nomination. Le nom du candidat qui accepte la nomination est transmis par le Recteur à la Corporaion pour ratification.

6.13 Si le comité de nomination recommande que la permanence soit accordée au moment de l'embauche, il devra la faire approuver par le comité de renouvellement et de permanence (C.R.P.). (Article 7.05).

6.14 Chaque nouveau membre reçoit une lettre d'engagement du Recteur qui contient seulement:

a) la date effective de l'entrée en fonctions, normalement le ler juillet;

b) la date à laquelle le contrat se termine, s'il y a lieu;

c) la catégorie de contrat telle que définie à l'article 6.01, le rang et le salaire, la position sur l'échelle de salaire, et tout autre renseignement concernant les échelles de salaire et les autres bénéfices marginaux;

d) la discipline et le département auquel le membre est affecté et son domaine d'expertise tel que convenu par accord mutuel;

e) toute autre recommandation du comité de nomination;

f) toute autre charge en sus des tâches d'enseignement qui fait partie de sa charge normale de travail.

Une copie de la lettre d'engagement est remise à l'Association et au comité de nomination.

6.15 Aucun contrat ne doit comprendre de conditions spéciales d'emploi autres que celles prévues dans la présente convention.

6.16 Chaque lettre d'engagement devra être accompagnée d'une copie de cette convention et doit comprendre une déclaration indiquant que le contrat est assujetti aux conditions de la convention.

6.17 Les chefs de départements sont des membres du département élus par les membres du département en question pour un mandat d'un an. Les élections se tiennent en avril.

6.18 Les chefs de divisions sont des membres de la division élus par les membres de la division en question pour des

6.11 A la fin de ses délibérations, le comité de nomination soumet au Recteur un rapport indiquant les candidats qu'il juge les mieux qualifiés pour le poste, par ordre de priorité, avec la documentation pertinente. Pour chaque candidat le comité recommande le rang approprié et la position approximative dans l'échelle de salaire de ce rang. Si le Recteur n'est pas d'accord avec la liste préparée par le comité de nomination, il devra rencontrer le comité afin d'essayer de s'entendre avec eux. Si une entente n'est pas conclue, un contrat probatoire n'est pas accordé durant cette année-là pour combler le poste vacant et la procédure de nomination devra être suivie à nouveau durant l'année académique suivante.

6.12 Après que la liste des candidats a ainsi été déterminée, le doyen et le président du comité de nomination négocient avec les candidats approuvés selon l'ordre de priorité établi et selon les restrictions concernant le rang et le salaire imposées par la Corporation lorsqu'elle a accordé l'autorisation de combler le poste. Ils doivent également présenter un rapport de leurs négociations au comité de nomination. Le nom du candidat qui accepte la nomination est transmis par le Recteur à la Corporaion pour ratification.

6.13 Si le comité de nomination recommande que la permanence soit accordée au moment de l'embauche, il devra la faire approuver par le comité de renouvellement et de permanence (C.R.P.). (Article 7.05).

6.14 Chaque nouveau membre reçoit une lettre d'engagement du Recteur qui contient seulement:

mandats de trois ans. Les élections se tiennent en avril.

6.19 La Corporation et l'Association conviennent que les membres seront impliqués à fond lors de la création de nouveaux postes administratifs académiques et dans le choix des administrateurs académiques.

6.20 Démission des membres

Si un membre veut donner sa démission de sorte à ce qu'elle prenne effet à la fin de l'année académique, c'est-à-dire le 30 juin, il doit remettre sa demission écrite au Recteur avant le premier avril de l'année académique en question.

Article 7.00 RENOUVELLEMENT ET PERMANENCE

7.01 Un membre qui détient un premier contrat probatoire à plein temps doit être considéré pour fins de renouvellement de contrat durant le premier semestre de la troisième année de son contrat. Un membre qui détient un contrat probatoire avec charge de travail réduite doit être considéré pour le renouvellement de son contrat durant le premier semestre de la troisième et de la sixième année de son contrat.

7.02 Un membre qui détient un contrat probatoire à plein temps doit être considéré en vue de l'octroi de la permanence au plus tard durant le second semestre de la cinquième année de service. Un membre qui détient un contrat probatoire avec charge de travail réduite doit être considéré en vue de l'octroi de la permanence au plus tard durant le second semestre de sa huitième année de service. Nonobstant ce qui précède, un membre peut demander d'être considéré plus tôt en vue de l'octroi de

la permanence. Si la permanence est accordée, elle prend effet le premier juillet qui suit la date de la décision.

7.03 Le temps passé en congé de perfectionnement académique ou professionnel à plein temps ou en congé sans solde n'est pas inclus dans la période probatoire requise avant d'être considéré pour l'octroi de la permanence.

7.04 Le renouvellement d'un contrat et l'octroi de la permanence peuvent être assujettis aux décisions concernant l'effectif et la composition du corps professoral qui ont été prises selon les procédures énumérées dans les sections 18.00 et 19.00.

7.05 Le comité de renouvellement et de permanence (CRP) doit faire des recommandations à la Corporation quant au renouvellement ou au non-renouvellement d'un contrat probatoire et pour l'octroi de la permanence.

7.06 Le CRP est composé des six individus suivants:

a) trois membres, élus par les membres, dont deux ont la permanence et dont au moins un détient le rang de professeur titulaire;

b) le doyen;

c) deux autres personnes.

7.07 Un substitut aux trois membres décrits dans 7.06 a) ~~et~~ qui a le rang de professeur titulaire avec permanence ~~est~~ aussi un membre élu par les membres. Le substitut ne siège que si un des membres élus en est empêché par la maladie ou si un des membres est personnellement impliqué dans le cas à l'examen. Un membre n'est jugé "personnellement impliqué" que dans les cas qui concernent un individu faisant partie de sa famille. Un membre peut décider de sa propre initiative de ne pas siéger aux

délibérations concernant quelque cas que ce soit, et il est alors remplacé par le substitut.

7.08 Les élections au CRP se tiendront dans les trente (30) jours qui suivent la ratification de cette convention et, par la suite, en avril de chaque année lors d'une réunion des membres convoquée par le président du Conseil du corps professoral (Faculty Council). Le mandat est de trois années académiques à compter du premier juillet. Lors de la première élection, un membre est élu pour une année seulement, un second pour deux ans, et un troisième pour trois ans. Par la suite un membre sera élu chaque année. Le substitut est élu pour trois années académiques.

7.09 Puisque l'Université est une institution essentiellement axée sur l'enseignement au niveau du premier cycle, le comité doit, comme critère primordial, utiliser l'enseignement du membre lorsqu'il évalue ce dernier en vue de l'octroi de la permanence ou d'un renouvellement d'un contrat probatoire. Cependant, il est bien entendu que l'enseignement doit être informé par un travail d'érudition adéquat. Les autres critères sont les activités érudites, incluant la recherche et la publication, les qualifications et l'expérience professionnelles, et les autres contributions à l'Université incluant les service rendus aux comités de l'Université et de l'Association.

7.10 PROCEDURE

a) Le CRP élit annuellement un président et un secrétaire.

b) Le quorum du CRP est de cinq (5) personnes.

c) Pour être adoptée, toute résolution doit être appuyée par au moins quatre (4) votes affirmatifs.

d) Une abstention est considérée comme un vote négatif.

e) Le CRP avise par écrit le membre impliqué sept (7) jours à l'avance, lui indiquant que son cas sera étudié par le comité et lui exposant la nature du dossier.

f) Le CRP dresse un procès-verbal de chacune de ses réunions.

g) Le CRP demande à la personne concernée, aux autres membres et au doyen de lui fournir des commentaires écrits concernant le cas à l'examen.

h) Le CRP se sert du questionnaire et de la procédure établis par le Sénat afin d'obtenir l'opinion des étudiants sur les capacités pédagogiques et l'enseignement du membre.

i) Le CRP ne prend en considération que des preuves écrites concernant les critères suivants:

i) l'enseignement,

ii) la recherche et les publications qui peuvent, au choix du membre, être soumises à l'évaluation d'une instance en dehors de l'Université,

iii) les qualifications et les activités professionnelles et

iv) es contributions à l'Université incluant les services rendus aux comités de l'Université et de l'Association.

Nonobstant ce qui précède, le CRP peut interroger toute personne sur le contenu des commentaires écrits qu'elle a soumis.

Les documents et les délibérés du CRP sont confidentiels, à moins que les procédures prévues dans cette convention n'exigent la communication de renseignements.

Une liste complète de toutes les décisions du CRP devra être mise à la disposition des CRP subséquents.

7.11 Si le CRP aboutit à une recommandation négative préliminaire, il doit aviser le membre de cette recommandation dans les sept (7)

jours et lui donner une explication écrite de toutes les raisons de sa décision. Le membre a alors le droit d'examiner son dossier, de rencontrer le comité pour discuter de toutes les preuves documentaires versées à son dossier et des procès-verbaux appropriés, de soumettre de nouvelles preuves écrites, et d'être accompagné d'un autre membre de son choix.

Après avoir considéré à nouveau la totalité des preuves, le comité doit faire une recommandation définitive et, dans les sept (7) jours, en aviser le membre par écrit avec une explication définitive et complète des motifs de cette recommandation.

7.12 La recommandation définitive du CRP, avec une explication des motifs et le dossier complet, est expédiée au Recteur, au plus tard le 15 novembre pour le renouvellement ou le non-renouvellement d'un contrat probatoire et au plus tard le 15 mars pour l'octroi de la permanence.

7.13 Le décision du Recteur quant au renouvellement du contrat ou l'octroi de la permanence doit être transmise au membre dans les deux (2) semaines qui suivent la réception des recommandations du CRP. Si la décision est négative, et ce, nonobstant tout appel, elle constitue un avis de cessation d'emploi. Si la décision est contraire à la recommandation du CRP, le Recteur doit fournir un exposé des motifs de cette décision.

7.14 L'octroi de la permanence ou le renouvellement du contrat probatoire ne peut être accordé que sur recommandation du CRP ou suite à une décision du comité d'appel externe (CAE) (Article 7.15).

7.15 Dans les sept (7) jours qui suivent la réception de la décision du Recteur, le membre a le droit d'en appeler de la décision au comité d'appel externe. Le CAE est composé d'un individu choisi par la Corporation et d'un autre choisi par l'appelant. Ceux-ci doivent faire partie de la communauté académique au sens large et doivent être des spécialistes dans la discipline de l'appelant. Le président du CAE est choisi à même la liste des arbitres qui apparaît à l'article 17.22 et selon la procédure qui y est décrite.

7.16 Si un membre veut en appeler de la décision du Recteur, il doit aviser le Recteur par écrit dans les sept (7) jours qui suivent la réception de cette décision et envoyer une copie de sa lettre à l'Associatic

7.17 Le CAE doit recevoir du Recteur le dossier complet concernant cette affaire, il possède les pouvoirs d'entendre le cas de nouveau et il doit suivre des procédures et des critères en conformité avec les dispositions de cette convention.

7.18 La décision du CAE est transmise par écrit au Recteur et au membre, avec copies au CRP et à l'Association au plus tard le 31 janvier dans le cas d'un renouvellement de contrat et le 31 mai dans le cas de l'octroi de la permanence. La décision du CAE est sans appel et engage la Corporation, le membre et l'Association.

7.19 Si l'appel est maintenu, l'avis de cessation d'emploi (Article 7.13) est annulé et le contrat de l'appelant est renouvelé, ou il reçoit la permanence, selon le cas.

7.20 La Corporation assume les frais de son représentant et du président du CAE. La Corporation et le membre assument les frais de leurs conseillers juridiques respectifs.

Article 8.00 PROMOTION - EVALUATION DES MEMBRES

8.01 Un Comité d'Evaluation de la Faculté (CEF) est constitué et a pour mandat d'évaluer périodiquement l'enseignement, les activités érudites et les autres contributions à l'Université de tous les membres, de les évaluer en vue de la promotion et d'accorder des congés sabbatiques.

8.02 Le CEF est composé du Recteur, du doyen, et de deux membres ayant la permanence élus par les membres. Le mandat des membres élus est de deux ans. Cependant, lors de la première élection, un membre est élu pour un an et un autre pour deux ans. Lors des élections subséquentes un membre est élu annuellement. Un substitut est élu pour une période d'un an. L'élection se tient en avril lors d'une réunion des membres convoquée par le président du Conseil du corps professoral. Aucun membre ne siégera lorsqu'on examine son cas ou celui d'un membre de sa famille et il doit alors céder sa place au substitut.

8.03 a) Le CEF élit annuellement un président et un secrétaire.

b) Le quorum du CEF est de quatre (4) personnes.

c) Pour être adoptée, toute résolution doit être appuyée par au moins trois votes affirmatifs.

d) Une abstention est considérée comme un vote négatif.

e) Le CEF avise par écrit le membre impliqué sept (7) jours à l'avance, lui indiquant que son cas est à l'examen et lui exposant la nature du dossier.

f) Le CEF dresse un procès-verbal de chacune de ses réunions.

g) Le CEF sollicite des communications écrites concernant le cas qui est à l'étude, du membre impliqué, des autres membres et du doyen.

8.03 h) Le CEF se sert du questionnaire et de la procédure établis par le Sénat afin d'obtenir l'opinion des étudiants sur les capacités pédagogiques et l'enseignement du membre.

i) Le CEF ne tient compte que de preuves ecrites quant aux critères suivants:

i) l'enseignement

ii) la recherche et les publications qui peuvent, au choix du membre, être évaluées à l'extérieur de l'université avant ou après la décision préliminaire du comité (8.10). Il y aura deux évaluateurs externes: le candidat fournit au moins deux noms; le CEF doit choisir l'un de ces derniers mais peut, s'il le juge à propos, en ajouter un autre. A défaut d'une évaluation externe favorable de la recherche et des publications, aucun membre ne peut être promu au rang de professeur titulaire à moins que son enseignement ne soit évalué comme étant au-dessus de la moyenne

iii) les qualifications et les activités professionnelles

iv) les contributions à l'Université incluant les services rendus aux comités de l'Université et de l'Association

Nonobstant ce qui précède, le CEF peut interroger toute personne sur le contenu des communications écrites qu'elle a soumises.

Les documents et les délibérés du CEF sont confidentiels à moins que les procédures prévues dans cette convention n'exigent la communication de renseignements.

Une liste complète de toutes les décisions du CEF devra être mise à la disposition des CEF subséquents.

8.04 Les critères dont se sert le CEF sont les mêmes que ceux utilisés par le CRP à l'article 7.09.

8.05 Les membres ayant la permanence sont normalement évalués quatre (4) ans après la date de leur dernière évaluation par le CRP ou le CEF.

8.06 Suite à une évaluation, le CEF peut décider d'accorder un échelon additionnel dans l'échelle de salaire lorsqu'il juge que le rendement du membre a un mérite exceptionnel ou de refuser d'accorder un échelon lorsqu'il juge que le rendement du membre est inadéquat.

Dans le cas du professeur titulaire qui a atteint le maximum de son échelle salariale et dont le rendement est jugé inadéquat, le Comité peut déduire pour une année un montant pouvant aller jusqu'à 2% de son salaire.

8.07 PROMOTION

Chaque année, le chargé de cours est évalué pour fins de promotion. Le professeur adjoint et le professeur agrégé sont considérés durant leur sixième année dans le rang et chaque année par la suite. Le membre peut demander de ne pas être considéré en vue d'une promotion.

8.08 Les promotions ne peuvent être accordées qu'en conformité avec les décisions prises par le CEF et le CAU.

8.09 Les demandes en vue de recevoir une promotion accélérée ou de monter d'un échelon dans l'échelle salariale doivent être faites avant le 15 octobre et être accompagnées de pièces justificatives. Le CEF décide si la promotion accélérée ou l'augmentation est méritée.

8.10 Dans tous les cas d'évaluation, de promotion, et de congé sabbatique le CEF doit, dans les sept jours, informer le membre de sa décision préliminaire et lui en fournir les raisons.

8.11 Le membre a alors le droit d'examiner son dossier et de rencontrer

le comité pour discuter de toute la preuve documentaire du dossier et des procès-verbaux appropriés, de soumettre de nouvelles preuves écrites, et d'être accompagné d'un autre membre de son choix. Après avoir considéré la totalité des preuves, le comité doit prendre une décision définitive et dans les sept (7) jours en informer le membre par écrit avec une explication définitive et complète des motifs de cette décision.

8.12 Dans les sept (7) jours qui suivent la réception de la décision définitive du CEF, qu'elle soit positive ou négative, ou dans les sept (7) jours qui suivent l'affichage des décisions pertinentes du CEF, le membre a le droit d'en appeler au CAU (Article 8.14).

8.13 Le CAU ne devra pas entendre le cas de nouveau. Le fardeau de la preuve incombe à l'appelant(e) qui doit établir par écrit les motifs justifiant l'appel. Les motifs se limitent aux erreurs de procédure du CEF et à la question de savoir si la décision était raisonnable à la lumière de la documentation soumise et compatible avec les autres décisions prises par le CEF durant l'année.

8.14 Le CAU est composé de trois individus qui sont des membres élus par les membres. Deux substituts sont des membres qui sont élus de la même façon. Un membre du CAU ne peut pas servir sur le CEF, ne peut entendre son propre appel ou l'appel d'un autre membre de son département. Dans tous ces cas il est remplacé par un substitut.

8.15 L'élection des membres et des substituts du CAU se tiendra dans les trente jours qui suivent la ratification de cette convention et par la suite en avril de chaque année. Le mandat est d'un an. Les membres et les substituts peuvent être réélus. L'élection se fait par scrutin secret. Pour que l'élection soit valide, au moins

les deux tiers des membres doivent voter. Un candidat doit être proposé par deux membres et doit consentir à sa nomination par écrit. La secrétaire du doyen doit diriger le déroulement de l'élection.

Les nominations doivent être reçues durant la semaine qui suit l'avis d'élection. La liste des nominations est affichée. Les bulletins de vote sont remis à la secrétaire du doyen dans la semaine qui suit l'affichage des nominations. Les résultats sont affichés et, si nécessaire, un second scrutin a lieu durant la semaine qui suit; pour être élu, un candidat doit recevoir plus de 50% des votes déposés.

8.16 Le CAU élit un président pour l'année. Le CAU doit:

a) Se réunir dans les sept (7) jours après avoir reçu un avis d'appel.

b) Avoir à sa disposition toute la documentation pertinente à cet appel.

c) Rencontrer le président du CEF et l'appelant(e) si ce dernier ou cette dernière le désire, ainsi que tout autre individu que le CAU juge nécessaire de rencontrer.

d) Dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions.

e) Rendre une décision dans un delai de quatorze (14) jours après sa première réunion.

f) Donner un rapport détaillé de sa décision à l'appelant(e), au président du CEF, au Recteur, et à l'Association.

Une abstention est considérée comme un vote négatif, et la décision est celle de la majorité.

L'appelant(e) a le droit de comparaître devant le comité accompagné(e) d'un membre de son choix qui peut l'aider lors de sa

présentation et qui peut prendre la parole pour le compte de ce dernier ou de cette dernière.

8.17 Les délibérations du CAU demeurent confidentielles au sein de ce comité.

Le CAU devra approuver toute la correspondance rédigée en son nom.

Toute communication concernant l'appel échangée entre le CAU, le CEF ou l'appelant(e), doit être écrite ou doit être présentée lors d'une réunion du CAU.

8.18 La décision du CAU est finale et lie la Corporation, le membre, et l'Association, sous réserve des dispositions de l'Article 17.02.

Article 9.00 CONGEDIEMENT

9.01 Un membre ne peut être congédié que pour cause juste et suffisante. Le congédiement signifie la résiliation d'un contrat par la Corporation sans le consentement du membre et avant la fin de le période contractuelle de l'emploi.

Dans le cas d'un contrat probatoire à plein temps, le congédiement, c'est la résiliation du contrat avant la fin de la période probatoire initiale, ou pendant les trois années subséquentes si le contrat à plein temps a été renouvelé. Dans le cas d'un contrat probatoire avec charge de travail réduite, le congédiement, c'est la résiliation du contrat avant la fin de la période probatoire. Dans le cas d'un membre qui a la permanence, le congédiement, c'est la résiliation du contrat à un moment quelconque avant l'âge de la retraite.
Ni le non-renouvellement d'un contrat probatoire, ni la décision de refuser l'octroi de la permanence, ni le licenciement pour des raisons

de crise financière (Article 19.00), ni le licenciement pour des raisons de changements dans l'allocation des postes pour des motifs académiques (Article 18.00) ne constituent un congédiement.

9.02 Motif

La "cause juste et suffisante" de congédiement est fondée sur des méfaits qui sont sérieux et inhabituels et qui ont pour conséquence de rendre le membre directement inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles telles que définies dans cette convention. N'entre pas dans la définition des méfaits un comportement que l'on pourrait qualifier d'exercice de liberté de parole, d'association ou de croyance, ou de comportement social ou personnel non-conforme à la norme. Le "comportement personnel ou social non-conforme a la norme" n'inclut pas le défaut de se conformer aux conditions de cette convention ou le manquement aux tâches et aux responsabilités qui y sont décrites.

9.03 La "cause juste et suffisante" inclut et se limite à:

a) Le fait de ne pas s'acquitter de ses responsabilités professionnelles telles que définies dans cette convention soit par:

   i) incompétence

   ii) négligence persistante, incluant une négligence persistante de ses devoirs envers les étudiants ou envers ses activités érudites ou professionnelles.

b) L'inconduite flagrante menant à une atteinte importante et persistante aux libertés académiques des autres individus de la communauté universitaire.

c) L'inconduite professionnelle flagrante;

d) L'inconduite flagrante constituant une violation directe et sérieuse de la sécurité personnelle d'autres membres ou d'autres individus au sein de la communauté universitaire.

9.04 Incapacité physique ou émotionnelle

L'incapacité physique ou émotionnelle de remplir ses fonctions normales n'est pas un motif de congédiement à moins que le membre refuse les soins médicaux ou les autres soins appropriés de façon persistante et sans raison valable. Une personne atteinte d'une telle incapacité reçoit un congé maximum de deux ans, sujet à l'approbation de l'Association, de la Corporation et du membre.

Après avoir consulté le doyen et le chef de division approprié et après avoir avisé l'Association, le Recteur, s'il trouve des motifs raisonnables de croire qu'un membre est atteint de troubles physiologiques ou psychiques qui l'empêchent de remplir ses fonctions, peut relever ce membre de ses fonctions d'enseignement et autres pour une période d'un semestre en attendant l'avis d'un médecin; après réception d'un tel avis, on trouvera une solution appropriée. Le Recteur écrit au membre impliqué lui donnant les raisons pour lesquelles il le décharge de ses fonctions. Pendant cette période le membre continue à recevoir son salaire et les autres bénéfices.

9.05 Procédure de congédiement

Le Recteur engage la procédure de congédiement en demandant par écrit au membre concerné de le rencontrer en compagnie du doyen et ce, en présence d'un représentant de l'Association. Cet avis contient les références précises à toute information

pertinente contenue dans cette convention. Une copie de cet avis est envoyée à l'Association. A ce stade de la procédure et en tout temps par la suite, le membre peut être accompagné et aidé par le conseiller de son choix. Lors de la rencontre, on tente de résoudre le problème à la satisfaction de toutes les parties concernées.

9.06 Si on ne parvient à aucune solution satisfaisante ou si le membre ne se présente pas à la réunion prévue à l'Article 9.05, et si l'on donne suite à l'affaire, le Recteur, dans un délai de quatorze (14) jours après la date fixée pour la réunion décrite à l'Article 9.05, doit informer le membre par écrit des motifs du congédiement. Cet avis doit inclure suffisamment de détails pour permettre au membre de préparer sa défense.

Le Recteur fait parvenir à l'Association une copie de la lettre qu'il envoie au membre.

S'il y a entente à ce stade ou à des stades subséquents, la Corporation ne réengagera pas une procédure de congédiement qui serait fondée sur les mêmes méfaits précis et sur les mêmes circonstances précises.

9.07 Si le membre veut contester son congédiement, il devra écrire à la Corporation et à l'Association leur demandant de convoquer un tribunal d'arbitrage de trois personnes. Cette lettre doit

être expédiée dans un délai de quatorze (14) jours après la réception de l'avis décrit à l'article 9.06. Le tribunal d'arbitrage est composé d'un individu nommé par la Corporation, d'un autre individu nommé par le membre impliqué et d'un président choisi parmi les arbitres nommés à l'article 17.22 selon la procédure qui y est décrite.

9.08 En écrivant au membre pour l'aviser des motifs de son congédiement, le Recteur peut, par un avis écrit et motivé, relever le membre d'une portion ou de la totalité de ses fonctions à l'Université et ceci jusqu'à ce que le tribunal d'arbitrage rende sa décision. Si un membre ayant la permanence est suspendu, son plein salaire et les autres bénéfices continuent de lui être versés durant toute la période d'une telle suspension. Si un membre détenant un contrat probatoire est suspendu, son salaire et les bénéfices peuvent lui être versés à la discrétion de la Corporation.

9.09 La transcription complète des notes sténographiques de l'audition de la cause par le tribunal est faite aux frais de la Corporation, et des copies sont fournies à la Corporation, au membre et à l'Association.

9.10 Le tribunal émet une décision par écrit qui contient les constatations de faits, les raisons et ses conclusions sur le bien-fondé du motif allégué. La décision est envoyée par écrit à la Corporation, au membre impliqué et à l'Association. La

décision du tribunal est sans appel et lie le membre et la Corporation.

Dans sa décision, le tribunal déclare:

a) que les motifs de congédiement n'ont pas été jugés suffisants et que toute suspension doit être annulée ou

b) que les motifs de congédiement sont suffisants.

Si la décision est telle que décrite au paragraphe a) de cet article, le tribunal peut ordonner que la suspension soit radiée du dossier personnel du membre et le tribunal peut décider que toute fraction de salaire qui aurait été retenue soit payée en tout ou en partie.

9.11 Si le tribunal décide que les motifs de congédiement sont suffisants, et s'il prend une décision quant au salaire et au régime de retraite d'un membre ayant la permanence, il ne peut pas ordonner que le salaire du membre continue de lui être versé, ni que la Corporation continue de contribuer à son régime de retraite au-delà d'une période d'un an après la date à laquelle cette décision a été prise. Le tribunal peut faire toute autre recommandation qu'il estime juste et équitable dans les circonstances.

9.12 Si le tribunal décide que les motifs de congédiement sont suffisants, et s'il prend une décision quant au salaire et au régime de retraite d'un membre détenant un contrat probatoire, il ne peut pas ordonner que le salaire du membre continue de lui

être versé, ni que la Corporation continue de contribuer à son régime de retraite au-delà d'une période de six (6) mois après la date à laquelle cette décision a été prise. Le tribunal peut faire toute autre recommandation qu'il estime juste et équitable dans les circonstances.

9.13 Si une des parties ne se conforme pas aux délais qui sont spécifiés dans cet article, l'autre peut passer à l'étape suivante de la procédure. Cependant les parties peuvent s'entendre par écrit pour prolonger les délais prévus dans cet article.

9.14 Un membre ne peut être suspendu par la Corporation d'aucune de ses fonctions d'enseignement ou de ses autres fonctions à l'Université qu'en vertu des articles 9.04 et 9.08.

9.15 Si un membre ne conteste pas son congédiement, la Corporation peut lui accorder une compensation équivalente à six (6) mois ou à douze (12) mois de salaire selon qu'il détient un contrat probatoire ou qu'il a la permanence.

9.16 Il est convenu que la Corporation assume les frais du tribunal d'arbitrage. La Corporation et le membre assument les frais de leurs conseillers juridiques respectifs.

Article 10.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET CONGES

10.01 Les membres doivent normalement être sur le campus à compter d'une semaine complète avant le début des classes du premier semestre jusqu'à la réunion du Sénat en mai, durant laquelle on discute de la remise des diplomes, exception faite de la période de congé de Noël telle que définie à l'article 10.08. Cette période constitue la session régulière qui est divisée en deux semestres. Le premier semestre va de septembre à décembre inclusivement et le deuxième de janvier à mai.

10.02 Durant la session régulière, les absences de l'Université pour fins de recherches, d'études, ou d'activités professionnelles ne doivent pas entrer en conflit avec les fonctions du membre. Durant la session régulière un membre ne peut s'absenter pour des périodes de plus d'une semaine sans la permission du doyen.

10.03 Bien que les membres ne soient pas obligés d'être sur le campus en dehors de la session régulière, il est entendu qu'ils se consacreront alors à la recherche, à des activités érudites, à l'étude, ou à des activités professionnelles lorsqu'ils ne se livrent pas à l'enseignement, au travail de comité ou à des tâches administratives, que ce soit durant la session régulière ou non, sauf pendant les périodes de vacances définies à l'article 10.08.

10.04 Un membre peut être rémunéré pour les activités ou projets décrits en 10.03 sans par là porter préjudice à son poste à l'Université.

10.05 Le membre doit laisser son adresse temporaire au doyen s'il s'absente du campus pour une période de plus d'une semaine en dehors de la session régulière, sauf durant la période de vacances.

10.06 Paiement des salaires

Les salaires des membres sont payés en vingt-six (26) versements égaux par transfert, tous les deux vendredis, à la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou à la Banque Royale du Canada à Lennoxville.

10.07 Congés fériés

Les membres ont droit aux congés fériés suivants: le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de la Reine Victoria, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâce, Noël, le lendemain de Noël, et tout autre jour qui est décrété jour férié par la Corporation.

10.08 Vacances

Les membres ont droit à un mois de vacances estivales par année académique, et doivent les prendre en dehors de la session régulière. Pendant la période de vacances, le membre n'a pas de compte à rendre à l'Université. Le membre doit cependant informer le doyen des dates du début et de la fin de ses vacances. De plus, les vacances de Noël comprennent au moins la période de la veille de Noël au jour de l'An inclusivement.

10.09 Enseignement hors-campus

La Corporation convient qu'un membre qui enseigne des cours de l'Université Bishop's, crédités ou non, en dehors du campus de l'Université soit remboursé pour les dépenses raisonnables et réelles de voyages qu'il a à effectuer pour se rendre à l'endroit où il enseigne ainsi que pour les repas et le logement tel que prévu à l'article 22.01.

10.10 Transferts internes

La Corporation consent à ce que tout membre qui désire être transféré à un poste vacant pour lequel il est qualifié dans un autre département ou une autre division soit considéré le premier. Un tel transfert de poste ne se fait pas sans l'approbation du Comité de Nomination approprié.

10.11 Si un membre est transféré à un autre département ou à une autre division, il conserve son salaire, son rang, sa permanence, ses années de services comptant pour le congé sabbatique et son régime de retraite, et tout autre droit de même nature.

10.12 Charge de travail

A cause de la petite taille de l'Université et puisque les membres consentent à continuer à offrir un éventail suffisant de cours pour maintenir des programmes viables et pour diviser les grosses classes, la charge normale d'enseignement telle que définie à l'article 10.13 est plus élevée que ce qui est normal

10.13 La charge normale d'enseignement d'un membre à plein temps est de dix-huit (18) crédits de cours dans chaque session régulière pour les membres des divisions d'administration, des arts et des sciences sociales, dans l'école graduée des sciences de l'éducation et dans les départements de mathématiques et de physique à l'intérieur de la division des sciences naturelles. La charge normale des membres à plein temps des départements de biologie et de chimie de la division des sciences naturelles est de quinze (15) crédits de cours durant la session régulière. La charge normale du chef de division d'une des quatre divisions du premier cycle est fixée à un minimum de douze (12) crédits de cours durant la session régulière. Les cours d'études indépendantes, les cours gradués des divisions des arts, des sciences sociales ou des sciences naturelles, la direction des thèses ou des projets, et les crédits pour travail de laboratoire, ne sont pas inclus dans l'établissement de cette charge normale. Cette charge normale ne peut pas être augmentée sans le consentement du membre.

10.14 Avec l'approbation de la division, du département et du doyen, la charge de travail d'un membre à plein temps peut être réduite jusqu'à concurrence de six (6) crédits d'enseignement s'il travaille à un projet de recherche approuvé par le Sénat, et à condition que les programmes du département ou les programmes qui en dépendent ne soient pas perturbés. Une telle réduction ne change pas le statut du membre à plein temps en celui de membre détenant un contrat avec charge de travail réduite.

10.15 Les tâches régulières d'enseignement sont programmées entre huit heures trente (8h30) et seize heures trente (16h30) inclusivement du lundi au vendredi durant la session régulière, sauf avec le consentement du membre et du département.

dans les universités canadiennes. Par conséquent, il est entendu que les membres ont moins de temps disponible à consacrer aux autres activités spécifiées à l'article 8.03 i (aux numéros (ii) (iii) et (iv)) que ce qui se fait généralement dans les autres universités canadiennes.

10.16 Le membre n'est tenu d'enseigner que des cours élémentaires à l'intérieur de sa discipline et des cours avancés seulement à l'intérieur de son champ de spécialisation.

Au moment de la ratification de cette convention le membre avise le doyen de son champ de compétence et de sa discipline. Si le doyen, le département ou la division n'acceptent pas cette déclaration à un moment donné, la question sera tranchée par le Sénat.

10.17 Sous réserve de l'approbation de son département, le membre a le droit d'utiliser un correcteur dans les cours où le nombre d'étudiants inscrits est supérieur à vingt (20), et un préparateur pour les cours avec laboratoires où le nombre d'étudiants inscrits est supérieur à vingt (20).

10.18 Les membres se partagent les responsabilités d'administration générale des affaires de leur département et de leur division et de la surveillance générale du travail des étudiants.

10.19 Amendes

La Corporation consent à ce que l'échelle des amendes existant à la date de ratification de cette convention pour les contraventions (a) aux règlements de stationnement et (b) aux règlements de la bibliothèque, ne soit pas modifiée pendant la durée de cette convention. Sauf les amendes décrites ci-haut, aucune autre amende n'est imposée.

10.20 Enseignement dans la section de l'éducation permanente, ainsi que durant l'inter-session et la session d'été.

Les membres ne sont pas obligés de donner des cours d'éducation permanente le soir, durant l'inter-session ou durant la session d'été. Cependant, suite à une demande écrite du doyen concernant les cours d'éducation permanente, les membres peuvent, dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la demande, exercer un droit de

premier refus pour les cours à l'intérieur de leur champ de spécialisation.

Au cours d'une année académique un membre ne peut enseigner plus de six (6) crédits de cours d'éducation permanente durant la session d'été, l'inter-session ou le soir, et pas plus qu'un total de douze (12) crédits de cours en dehors des heures normales de la session régulière.

Nonobstant ce qui précède, l'enseignement à l'éducation permanente le soir, durant l'inter-session et durant l'été ne doit pas entrer en conflit avec les responsabilités primordiales du membre envers l'Université, ou nuire à ces responsabilités.

10.21 Santé,sûreté et sécurité

La Corporation reconnaît qu'elle a la responsabilité de fournir suffisamment de locaux, d'équipement et de services pour protéger la santé, la sûreté, le confort et la sécurité des membres pendant qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités. A cette fin et sans limiter la généralité de ce qui précède:

a) la Corporation convient de fournir gratuitement à tout membre des services de santé en cas d'urgence ou d'accident sur le campus;

b) la Corporation convient de fournir de l'équipement et des vêtements protecteurs à tous les membres qui en ont besoin pour l'accomplissement sécuritaire et efficace de leur tâche;

c) si un membre requiert des services spéciaux à cause de son état de santé (exemple: chaise roulante, ajustements dans les toilettes, etc.) la Corporation convient de répondre à ces demandes de service promptement et en se souciant d'abord du bien-être du membre;

d) la Corporation reconnaît aux membres le droit d'accès à leurs bureaux et à leurs laboratoires en tout temps, sauf en cas d'urgence.

10.22 Cours de français

Afin de promouvoir le bilinguisme au sein de l'Université, la Corporation convient de payer les cours appropriés de français qui sont offerts dans la région.

10.23 Congé politique

Le membre peut, sans préjudicier à sa situation à l'Université, être candidat à une élection fédérale ou provinciale. Il a droit à un mois de congé avec plein salaire et avec avantages sociaux.

10.24 Si le membre est élu à un des postes mentionnés en 10.23, on lui donne un congé sans solde tel que décrit dans 10.29 pour la durée de son mandat. La période de congé sans solde ne doit pas dépasser cinq (5) années académiques.

10.25 Le membre élu à une fonction municipale n'est pas obligé de prendre un plein congé sans solde s'il démontre à la satisfaction du département que les responsabilités de sa fonction n'entrent pas en conflit avec l'accomplissement en entier ou en partie de ses tâches académiques ou professionnelles.

10.26 Congé de courte durée/congé social

Le membre peut s'entendre avec le département et le doyen pour prendre un congé planifié ou d'urgence d'un (1) mois ou moins avec plein salaire et bénéfices. La permission de prendre un tel congé n'est pas refusée sans motif raisonnable.

10.27 Congé de maladie

Le membre absent de son poste pour raison de maladie a droit à son plein salaire et à tous les bénéfices jusqu'au moment où les prestations du Plan d'assurance-invalidité à long terme deviennent payables. Dans un tel cas, la Corporation se réserve le droit d'exiger des attestations d'un médecin dûment qualifié.

10.28 Congé pour comparutions

Un congé payé est accordé à tout membre qui est tenu de faire partie d'un jury ou de comparaître comme témoin devant tout organisme légal du Canada qui a le pouvoir d'exiger la présence de témoins. Sur réception de la citation à comparaître, le membre avise le doyen et lui présente la preuve qu'il a été assigné.

10.29 Congé sans solde

La Corporation et un membre peuvent en tout temps s'entendre sur un plein congé sans solde ou un congé partiel avec salaire au prorata. La permission de prendre un tel congé n'est pas refusée par la Corporation sans motif raisonnable. Dans le cas d'un refus, le membre dans un délai de trente (30) jours après sa demande de congé, reçoit un exposé écrit des raisons du refus. Normalement le congé sans solde ne dépasse pas trois (3) années consécutives sauf dans le cas qui est prévu à l'article 10.24. Le membre en congé sans solde continue à faire partie de l'unité de négociation.

10.30 Sans y être obligé, le membre en congé sans solde peut continuer à participer aux régimes d'avantages sociaux de l'Université s'il le désire. S'il choisit d'y participer, la Corporation peut continuer à y apporter sa contribution.

10.31 Le membre détenant un contrat probatoire qui prend un congé sans solde ne peut tenir compte de ces années de congé dans le calcul de sa période probatoire. Le membre qui, pendant son congé sans solde enseigne ailleurs et est nommé chargé de cours, professeur ou est nommé à un poste professionnel équivalent, peut tenir compte des années de congé dans le calcul de son ancienneté et avance par les échelons dans l'échelle de salaire. L'équivalence des nominations à un poste professionnel est évaluée par le CEF avant le début du congé.

10.32 Congés de perfectionnement académique et profesionnel

Afin de satisfaire aux besoins futurs de l'Université Bishop's en fait de compétences et de qualifications particulières et pour permettre aux membres de rencontrer leurs obligations professionnelles, la Corporation peut accorder des congés d'études avec un salaire complet ou partiel sur recommandation du comité formé du doyen et des chefs des divisions et selon les critères énoncés de temps en temps par le Sénat. Plus spécifiquement, la Corporation peut accorder un appui financier aux membres:

a) qui désirent améliorer leurs qualifications professionnelles;

b) qui désirent entreprendre des programmes de recyclage pour pouvoir effectuer des transferts internes et pour atteindre une plus grande flexibilité professionnelle;

c) pour l'élargissement ou la révision exhaustive du champ de compétence d'un membre ayant la permanence.

10.33 Le membre qui bénéficie d'un tel congé continue de participer aux régimes d'avantages sociaux de l'Université et la Corporation continue à effectuer les contributions requises.

10.34 Le membre bénéficiant d'un tel congé continue d'être membre de l'unité de négociation et sa cotisation est déduite de son salaire par la Corporation.

10.35 Les années de congé de perfectionnement, sauf les congés qui sont accordés afin d'améliorer les qualifications du membres (section (a) de l'article 10.32) comptent dans le calcul de l'ancienneté et sont incluses dans le calcul de l'avancement du membre dans l'échelle salariale.

10.36 Les années de congé de perfectionnement accordées pour améliorer les qualifications du membre (section (a) de l'article 10.32) ne

comptent pas dans le calcul de l'ancienneté et ne permettent pas au membre d'avancer dans l'échelle salariale en passant d'un échelon à l'autre durant cette période.

10.37 Un congé de ce type ne compte pas dans le calcul de la durée d'une période de probation.

10.38 Congé de maternité

Le congé de maternité avec plein salaire et avantages sociaux est accordé aux membres sur demande. Ces demandes doivent être accompagnées de certificats médicaux indiquant la date probable de l'accouchement.

La demande de congés de maternité doit se faire bien avant la date prévue de l'accouchement afin de permettre le bon fonctionnement de l'Université.

Le congé de maternité est accordé normalement pour une période de quinze (15) semaines.

Le membre reçoit les augmentations salariales habituelles durant le congé de maternité.

11.00 CONGE SABBATIQUE

11.01 Le congé sabbatique est une prérogative sujette à l'approbation d'un projet d'étude satisfaisant et aux contraintes financières.

Le congé sabbatique est un moyen nécessaire permettant aux membres de maintenir leur excellence académique et professionnelle de diverses façons, telles que l'augmentation de leurs connaissances ou l'avancement de leur recherche ou de leurs activités érudites. Il incombe aux membres d'en faire une utilisation efficace.

11.02 Pour se qualifier pour un congé sabbatique d'un (1) an le membre doit:

a) être à plus de cinq (5) ans de sa date normale de retraite;

11.02 b) avoir enseigné pendant au moins six (6) ans depuis la fin de son dernier congé sabbatique d'un an. (Au moins quatre (4) de ces années doivent avoir été passées à l'emploi de l'Université Bishop's comme enseignant à plein temps ou à temps partiel au rang de chargé de cours ou de professeur. Pour les emplois universitaires équivalents antérieurs au rang de chargé de cours ou de professeur, les membres reçoivent un crédit d'au plus deux (2) ans);

c) faire approuver son projet d'études par le CEF.

11.03 Le membre peut opter pour un congé d'une demi-année se limitant à un semestre seulement, si des arrangements peuvent être conclus avec son département et sa division.

Les congés d'une demi-année sont pris à des intervales d'au moins trois ans en moyenne, afin de se conformer sur le plan quantitatif aux politiques établies pour les congés réguliers d'un an. Il est entendu que durant l'année d'un congé sabbatique de six mois le membre recoit cent pour cent (100%) de son salaire de cette année. Aucun congé de six mois n'est accordé au cours des deux (2) années précédant la date de retraite normale.

L'Article 11.02 (c) s'applique à ces congés.

11.04 Le membre en congé sabbatique avance d'un échelon dans l'échelle salariale et reçoit toutes les augmentations et tous les bénéfices sur la même base que les autres membres travaillant à l'Université.

11.05 Dans la mesure du possible, le membre qui prévoit prendre un congé sabbatique avise le doyen par écrit avant le trente septembre de la session qui précède le début de son congé.

11.06 Le membre doit faire une demande par écrit au doyen avant le trente novembre de la session qui précède le début de son congé.

11.07 La demande doit être appuyée par la description du travail qu'il entend entreprendre lors du congé, les détails des bourses et des octrois de voyage qu'il a reçus ou qu'il a demandés, et les lettres de toute institution où il entend travailler, confirmant que les équipements nécessaires seront mis à sa disposition.

11.08 Le CEF décide lesquelles des demandes correspondent aux buts du congé sabbatique et établit une liste de projets acceptables par ordre d'ancienneté, tenant compte des congés sabbatiques, des congés de perfectionnement, ou des congés d'études antérieurs. L'ancienneté sera établie premièrement à partir du nombre d'années d'enseignement à plein temps à Bishop's depuis le congé précédent, deuxièmement selon le rang académique, et troisièmement selon le nombre d'années dans le rang.

11.09 Nonobstant le fait que les congés sabbatiques sont accordés selon l'ancienneté, un congé par année peut être accordé à un membre sans tenir compte de son ancienneté si son projet a un mérite exceptionnel.

11.10 A compter de l'année académique 1977-78, la Corporation alloue annuellement un montant servant à payer les congés sabbatiques et calculé comme suit:

$$\frac{\text{Nombre de postes à plein temps, équivalences incluses, autorisés par le Conseil d'Administration de la Corporation}}{20} \times \text{le salaire de base du professeur adjoint.}$$

11.11 L'allocation annuelle pour les congés sabbatiques est gardée dans un compte spécial et si elle n'est pas utilisée, elle est reportée à l'année suivante.

11.12 Durant son congé sabbatique le membre reçoit 100% du salaire qui lui est dû et, lorsque permis par les agents externes qui subventionnent, 20% de la valeur de tout salaire, bourse ou autre octroi qu'il reçoit comme contribution personnelle à son congé. Les subventions pour frais de déplacement ne sont pas déduites.

11.13 Si le membre en fait la demande, la Corporation paie une partie de son salaire sous forme de subvention de recherche pour frais de déplacement et autres dépenses. Ce montant est déduit du total auquel le membre a droit.

11.14 A titre d'exception, le membre en congé sabbatique pourrait ne pas être obligé de quitter l'université.

11.15 Dans les trois (3) mois qui suivent son retour d'un congé sabbatique, le membre doit soumettre au CEF et au Sénat un rapport écrit sur le travail accompli durant le congé.

11.16 Selon les dispositions de cette convention, la période d'emploi à Bishop's ou dans une autre université avant cette convention, donne au membre le droit à un maximum d'un (1) an de congé sabbatique.

11.17 Le membre en congé sabbatique continue à être membre de l'unité de négociation et ses cotisations sont déduites de son salaire par la Corporation pendant ledit congé.

Article 12.00 SUPPLEMENTS ADMINISTRATIFS

12.01 Les membres qui acceptent des tâches ou des postes administratifs faisant partie de leur charge normale de travail n'auront droit à aucune rétribution additionnelle.

Article 13.00 EMPLOI DES PERSONNES NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNITE D'ACCREDITATION.

13.01 La Corporation convient de n'employer aucune personne ne faisant pas partie de l'unité de négociation pour remplir les fonctions des membres, sauf dans les cas suivants:

a) sont permis les cours donnés par le Recteur, le doyen ou l'adjoint au Recteur, qui sont exclus de l'unité de négociation telle que définie par le certificat d'accréditation émis par le Ministère de la main-d'oeuvre et du travail de la Province de Québec et daté du 17 mars 1976;

b) est également permis l'accomplissement sous surveillance de travaux par les étudiants ou par d'autres individus qui sont embauchés comme correcteurs ou comme appariteurs;

c) est aussi permis l'enseignement par des professeurs à temps partiel pourvu que:

i) le nombre total des cours-crédits enseignés par tous les professeurs à temps partiel n'excède pas cent (100) crédits durant une session régulière sans le consentement du Sénat;

ii) un individu engagé à temps partiel n'enseigne pas plus de six (6) crédits durant une session régulière sans le consentement du Sénat.

d) est aussi permis l'enseignement de cours par des individus dont le salaire provient de sources externes, suite à une entente entre la Corporation et un gouvernement autre que celui de la Province de Québec.

Article 14.00 ACCESSIBILITE AUX DOSSIERS DES MEMBRES

14.01 Durant les heures normales de travail, le membre a le droit d'examiner tous les dossiers qui le concernent et qui sont conservés par la Corporation ou par l'Association.

14.02 Les dossiers personnels sont ceux qui contiennent des éléments servant à l'évaluation d'un membre; ces dossiers ne peuvent être conservés que par le Recteur ou le doyen et occasionnellement par le CRP, le CEF, le CAE, le CAU ou les comités de nominations. Il est interdit d'inclure les lettres de référence provenant de l'extérieur et fournies au comité de nomination dans les dossiers personnels; elles doivent être détruites dès que le candidat assume ses fonctions. Tout le contenu de ces dossiers est catalogué et numéroté.

14.03 Le membre a le droit de faire corriger tous ses dossiers ou d'y ajouter des pièces s'il y constate des erreurs ou des omissions. Si un membre allègue une inexactitude, il a le droit de fournir des éléments additionnels pour qu'on les inclue dans son dossier.

14.04 Les membres peuvent faire préparer des copies de leurs dossiers aux frais de la Corporation.

14.05 A moins que le membre n'en fasse la demande expresse, son dossier ne doit contenir aucune pièce anonyme autre que les statistiques globales qui sont tirées des évaluations des étudiants et obtenues selon les procédures approuvées périodiquement par le Sénat. Aucun document anonyme gardé à l'encontre des conditions de cette convention ne peut être utilisé comme preuve lors de procédures impliquant le membre. La production de telles preuves suffira en soi pour annuler les procédures.

14.06 Les lettres d'évaluation ou tout autre document produit comme preuve pendant la procédure de congédiement pour cause, doivent être mis à la disposition du membre impliqué.

14.07 On ne peut mettre les dossiers des membres à la disposition d'un tiers, sauf si cela est requis dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées par cette convention, ou suite à la demande écrite du membre.

14.08 Le président du comité conjoint (article 31.00) a accès à tous les dossiers pertinents de tout membre pour faire des comparaisons précises de cas individuels lorsqu'un grief exigeant de telles preuves a été logé.

Article 15.00 DROITS D'AUTEUR

15.01 La Corporation convient qu'elle n'a aucun intérêt dans les droits d'auteur sur les publications, (livres, articles et autre matériel semblable) d'un membre et n'en fait aucune réclamation. La Corporation fait acte de renonciation et abandonne donc tous ses droits sur de tels droits d'auteur.

15.02 Droits d'auteur sur les oeuvres d'art

Le membre qui est le créateur d'oeuvres d'art telles que peintures, sculptures, musique, films, enregistrements ou autres productions de même nature, en conserve les droits d'auteur; la Corporation en convient et s'engage à transférer à l'auteur, et lui transfère par les présentes, tous droits rattachés à de telles oeuvres d'art .

15.03 Droits d'auteur sur les notes de cours et de laboratoire

La Corporation convient de transférer à l'auteur, s'y engage et lui transfère par les présentes, tous les droits d'auteur attachés aux notes de cours et de laboratoire qu'il a produites. La Corporation reconnaît que le membre est le seul détenteur des droits d'auteur dans ses notes de cours et de laboratoire, et lui donne toute assistance raisonnable pour empêcher la publication, l'enregistrement ou la diffusion de cours sans l'autorisation du membre impliqué. Nonobstant ce qui précède, le membre ne peut vendre à profit aux étudiants ses notes de cours ou de laboratoire.

Article 16.00 PRATIQUES EXISTANTES

16.01 La Corporation reconnaît avoir la responsabilité de maintenir un climat propice à l'accomplissement des fonctions académiques et professionnelles des membres et s'engage à fournir un niveau d'équipement et de service de soutien adéquat, sujet toutefois aux politiques budgétaires établies par la Corporation.

a) Spécifiquement, la Corporation assure un niveau adéquat de soutien dans les domaines suivants: (i) les services de secrétariat et ceux qui y sont reliés permettant aux membres de vaquer aux affaires de l'université, de préparer des publications professionnelles, sauf les thèses et les manuscrits de livres, d'accomplir des activités professionnelles et faire des recherches. Le terme "soutien adéquat" signifie ici un minimum d'une secrétaire à plein temps pour dix membres; (ii) du personnel de soutien technique; (iii) des bureaux et des laboratoires et des équipements auxiliaires tels que les laboratoires de langues; (iv) des téléphones; (v) des fournitures et de l'équipement; (vi) des matériaux et des appareils didactiques; (vii) des correcteurs et des appariteurs.

b) Pendant la durée de cette convention, le mot adéquat signifie le niveau minimum de soutien qui existait en 1975/76.

c) En plus des équipements et des services énumérés en a), les membres peuvent utiliser sans frais la bibliothèque, les services d'informatique et de réprographie aux fins d'enseignement, de travail académique et scientifique, et de recherche.

16.02 Le membre à plein temps a droit à un bureau privé avec une quantité raisonnable de mobilier de bureau, un téléphone, et des fournitures de bureau. Privé veut dire que l'accès en est restreint à l'entretien ménager normal et aux services de réparation et aux cas d'urgence sauf avec le consentement de membre. On n'assignera pas un nouveau bureau au membre sans consultation préalable.

16.03 La Corporation continue sans frais à mettre à la disposition du Faculty Club le salon des professeurs situé au troisième étage de l'édifice Hamilton. Le Faculty Club utilise et contrôle le salon des professeurs et la cuisine adjacente après seize heures (16h00) du lundi au vendredi et toute la journée le samedi et le dimanche.

Article 17.00 GRIEF ET ARBITRAGE

17.01 Ci-après, le mot "grief" signifie toute mésentente résultant d'une présumée violation, mauvaise interprétation ou mauvaise application en tout ou en partie de la convention entre la Corporation d'une part et le membre ou un groupe de membres ou l'Association d'autre part.

17.02 La procédure de grief et d'arbitrage prévue à cet article n'est pas utilisable pour résoudre des mésententes impliquant exclusivement le renouvellement d'un contrat probatoire, la permanence, et la promotion, sauf si le membre ou l'Association allègue une violation de la liberté académique ou la discrimination selon les articles 5.00 et 4.03 de cette convention, ou si le membre ou l'Association prétend qu'il y a eu erreur de procédure selon les articles appropriés de cette convention. Nonobstant ce qui précède, la procédure de grief et d'arbitrage est utilisable en cas de mises à pied occasionnées par un état d'urgence financière (Article 19.00) ou par des changements dans la structure du corps professoral (Article 18.00).

17.03 A l'exception de ce qui est prévu ailleurs dans cette convention, les procédures suivantes constituent la seule méthode pour résoudre les plaintes ou les griefs résultant de l'interprétation ou de l'application de cette convention. On ne doit exercer aucune discrimination, aucun harcèlement ou aucune coercition contre une personne qui utilise cette procédure.

17.04 Toutes les communications requises par la procédure de grief et d'arbitrage doivent être expédiées par courrier interne avec accusé réception ou par courrier externe recommandé avec accusé réception.

17.05 Chaque étape de la procédure pour le règlement des griefs telle que décrite aux articles suivants doit être complétée avant de passer à la suivante, sauf avec le consentement écrit des parties impliquées ou sauf comme prévu aux articles 17.14, 17.19, 19.13 et 18.11.

17.06 Les délais peuvent être prolongés par entente écrite entre le plaignant et le comité des griefs.

17.07 Le membre peut loger un grief en écrivant au Recteur dans les trente (30) jours qui suivent sa prise de connaissance de l'événement donnant lieu au grief, mais pas plus tard que six (6) mois après l'événement donnant lieu au grief, sauf si on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que le membre prenne connaissance de l'événement dans la période de six (6) mois. Nonobstant ce qui précède, le membre peut loger un grief relatif à des questions monétaires dans les six (6) mois qui suivent sa prise de connaissance de l'événement donnant lieu au grief. Le grief indique sur quel article de la convention il se fonde.

17.08 Le Recteur répond par écrit dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception du grief et envoie une copie de sa réponse à l'Association.

17.09 Si le Recteur ne répond pas dans les délais prévus à l'article 17.08 ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le membre peut soumettre son grief au président du comité conjoint établi à l'article 31.00. Cette soumission au comité conjoint doit se faire dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la réponse du Recteur ou dans les quatorze (14) jours qui suivent la date d'expiration des délais prévus à l'article 17.08.

17.10 Si un membre quelconque du comité conjoint est impliqué dans le grief, alors cette personne est remplacée par une personne nommée par la partie appropriée.

17.11 Le comité conjoint doit se réunir dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis de grief. A chaque réunion un procès-verbal est dressé, indiquant les positions des parties et la décision prise, s'il y en a une. Le plaignant a le droit de comparaître devant le comité conjoint accompagné d'un conseiller s'il le désire. Il peut consulter les procès-verbaux traitant de son cas.

17.12 Les décisions prises par le comité conjoint doivent être unanimes, consignées par écrit, et signées par tous les membres du comité, et elles constituent une entente entre l'Association et la Corporation. Ces décisions ne peuvent pas faire jurisprudence.

17.13 Dans les vingt et un (21) jours qui suivent sa première réunion, le Comité conjoint fait rapport par écrit aux parties impliquées de la décision prise ou, le cas écheant, de l'absence de décision.

17.14 <u>Griefs de l'Association et de la Corporation</u>

Tout grief impliquant la Corporation et l'Association relatif à l'interprétation, l'application ou la présumée violation des conditions de cette convention est soumis directement au comité conjoint.

Les délais prévus pour permettre à l'Association ou à la Corporation de loger le grief auprès du comité conjoint sont les mêmes que ceux prévus à l'article 17.07.

17.15 Avec l'accord du membre impliqué, l'Association a le droit de faire passer le grief de ce dernier par toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage prévue dans cette convention.

17.16 L'Association peut présenter directement au comité conjoint un grief impliquant un groupe de membres.

17.17 Arbitrage

Si un règlement n'est pas intervenu dans les délais prévus à l'article 17.13, l'Association ou la Corporation peut porter la cause en arbitrage.

17.18 L'avis de la décision de procéder à l'arbitrage est donné par écrit au Recteur et à l'Association dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de l'avis qu'aucune décision n'a été prise par le comité conjoint ou dans les quatorze (14) jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article 17.13.

17.19 Lorsque le grief porte sur une réclamation d'une somme d'argent, l'arbitre doit d'abord statuer sur le bien-fondé de la réclamation, mais il continue d'être saisi du cas. Si la réclamation d'une somme d'argent est bien fondée, mais que les parties ne peuvent s'entendre sur le montant, alors ce litige sera soumis au même arbitre par simple avis écrit.

17.20 Une erreur technique dans la soumission écrite du grief ne signifie pas qu'elle est invalide et elle peut être corrigée.

17.21 Désignation des arbitres

Les griefs qui sont portés à l'arbitrage sont entendus par un arbitre qui est choisi selon la procédure prévue à l'article 17.22.

17.22 Pendant la durée de cette convention, les personnes suivantes agissent à tour de rôle comme arbitres, dans l'ordre prévu par la liste: Bernard Brody, Jean-Louis Dubé, Harry Frumkin, André Sylvestre. Avec

le consentement des parties, on peut choisir un arbitre en dérogeant à l'ordre établi. Si aucun des arbitres n'est disponible, la Corporation et l'Association en choisissent un autre. A défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander au Ministère du travail et de la main-d'oeuvre d'en nommer un.

17.23 Décision

La décision de l'arbitre doit, si possible, être rendue dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de la fin de l'audition. Cependent, l'arbitre peut demander aux parties de prolonger ce délai. De toute façon, la décision est valide même si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

17.24 La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et elle lie les parties. La décision doit être exécutée dans les plus brefs délais.

17.25 Limites à l'arbitrage

L'arbitre ne peut modifier cette convention ni changer, modifier ni amender aucune de ses dispositions. L'arbitre ne peut non plus rendre des décisions qui sont contraires aux dispositions de cette convention. Cependant une erreur technique ne peut empêcher l'arbitre d'entendre le grief et de rendre une décision.

17.26 Coûts

Les coûts de l'arbitrage conformément à l'article 17.00 sont assumés à parts égales par la Corporation et l'Association. Chaque partie assume le coût de ses consultations juridiques.

17.27 La Corporation libère sans pénalité tout membre qui est appelé à témoigner devant le comité conjoint ou devant l'arbitre.

Article 18.00 MODIFICATIONS DANS L'EFFECTIF ET LA STRUCTURE DU CORPS PROFESSORAL POUR RAISONS ACADEMIQUES.

18.01 Le Sénat a la responsabilité de préparer et de recommander à la Corporation des plans et des politiques pour le développement académique de l'Université, y compris des recommandations concernant l'effectif du corps professoral et l'allocation des postes dans les départements à l'intérieur des limites budgétaires établies par la Corporation, à moins qu'un état de crise financière ne soit déclaré selon les termes de l'article 19.00.

18.02 Nonobstant les pouvoirs généraux de surveillance de la Corporation stipulés à l'article 18.01 et contenus dans les Statuts et règlements (R.O.R's.) de l'Université, la Corporation peut décider seulement sur recommandation du Sénat de fusionner ou de fermer des départements ou des programmes ou de réduire le nombre de postes dans un département ou dans un programme, si un ou plusiers membres deviennent excédentaires suite à cette décision. Dans ce cas, l'affaire est référée au comité conjoint Corporation-Association (CCCA) pour être mise en oeuvre.

18.03 Le CCCA est composé de deux (2) personnes nommées par l'Association et deux (2) personnes nommées par la Corporation. Le quorum est formé de ces quatre (4) personnes.

18.04 Le CCCA se réunit dans les quatorze (14) jours qui suivent la décision de la Corporation. Le rôle du CCCA est de donner suite à la décision de la Corporation en déterminant quel(s) membre(s) devien(nen)t exédentaire(s). Dans ses délibérations, le comité doit tenir compte des qualifications et des aptitudes des membres impliqués,

et de la possibilité de les muter à un autre département ou programme, de les transférer à un poste administratif avec ou sans recyclage, de la retraite anticipée ou enfin de la résiliation de leur contrat. Seuls les contrats de membres en stage probatoire peuvent être résiliés en faisant appel à cet article.

18.05 Le CCCA doit consulter à fond toutes les parties impliquées. Le comité doit entendre le membre impliqué, si ce dernier le désire. Le comité doit dresser un procès-verbal de ses réunions. Il doit rendre ses décisions dans les trois (3) mois et communiquer ces décisions par écrit à la Corporation, à l'Association, au membre et au département impliqués, ainsi qu'au Sénat. Les décisions du CCCA sont sujettes à la procédure de grief et d'arbitrage prévue dans cette convention. La personne qui loge le grief doit le soumettre par écrit directement au président du comité conjoint dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la décision du CCCA.

18.06 Dans le cas d'un membre qui détient un contrat probatoire et qui est déclaré exédentaire suite à l'application de l'article 18.04, le CCCA devra choisir une des options suivantes:

a) la mutation à un autre département ou à un autre programme;

b) le transfert à un poste administratif dans l'université;

c) le recyclage pour mutation à un autre département ou programme;

d) le recyclage pour transfert à un poste administratif de l'université;

e) la résiliation du contrat avec compensation.

18.07 Dans le cas de résiliation d'un contrat probatoire tel que prévu à l'article 18.06 e), la Corporation doit donner un avis de douze (12) mois avant le 30 juin pour la résiliation qui doit avoir lieu le 30 juin suivant, ou payer douze (12) mois de salaire en guise d'avis. Une compensation additionnelle d'un mois de salaire pour chaque année de service à plein temps à l'Université Bishop's est payé par la Corporation. Le salaire mensuel est calculé sur la base du salaire du membre durant sa dernière année d'emploi et ladite compensation est payée à forfait ou par versements, au choix du membre.

18.08 Le membre ayant la permanence qui est déclaré excédentaire tel que prévu à l'article 18.04 se voit offrir une des options suivantes:

a) la mutation à un autre département ou à un autre programme;

b) le transfert à un poste administratif de l'université;

c) le recyclage pour mutation à un autre département ou programme;

d) le recyclage pour mutation à un poste administratif de l'université;

e) la retraite anticipée, si le membre est à cinq (5) ans ou moins de l'âge normale de la retraite.

18.09 Si la retraite anticipée est offerte, le montant de la pension est calculé sur le plus haut salaire annuel du membre et les années de différence entre son âge et l'âge normal de la retraite sont comptées intégralement comme années de service lors du calcul du montant de

la prestation. La prestation de retraite est versée immédiatement au moment de la retraite et n'est pas réduite actuariellement.

18.10 Si le membre ayant la permanence n'accepte pas l'offre dans les trente (30) jours qui suivent sa réception, et si ledit membre désire demeurer à l'emploi de l'Université, le cas est automatiquement soumis à l'arbitrage afin de déterminer si dans les circonstances son refus est bien fondé.

Si l'arbitre conclut que le refus du membre est bien fondé, le membre conserve son emploi à l'université tant et aussi longtemps qu'une autre offre ne lui est pas faite par le CCCA. La même procédure se répète dès qu'une autre offre lui est faite.

Si l'arbitre conclut que le refus du membre est mal fondé, le membre doit accepter l'offre dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une copie de la décision, sinon son emploi se termine à la fin de l'année académique suivante avec une compensation monétaire d'un an de salaire.

18.11 Si un membre est muté à un autre programme ou département académique, tel que prévu dans les articles 18.06 et 18.08, il continue à recevoir son plein salaire, ainsi que les augmentations et les bénéfices auxquels il aurait eu droit en vertu de cette convention s'il avait conservé son poste antérieur.

18.12 Si un membre ayant la permanence est transféré à un poste administratif suite à l'application de l'article 18.08, il continue de recevoir son plein salaire avec toutes les augmentations et tous les bénéfices qui lui reviendraient en vertu de cette convention et conserve tous les droits et privilèges de la permanence.

18.13 Un membre détenant un contrat probatoire qui est muté ou transféré suite à l'application de l'article 18.06 b) ou d) sera régi par les conditions normales du poste. Cependant s'il est réaffecté à un département ou à un programme académique, ses années d'expérience académique antérieures seront comptées selon les modalités de cette convention.

18.14 Un membre qui bénéficie d'un congé pour recyclage reçoit le plein salaire et les bénéfices durant ce congé et les clauses des articles 10.33, 10.34 et 10.35 s'appliquent. La Corporation paie tous les frais inhérents à ce recyclage.

18.15 Les clauses des articles 19.14 à 19.20 s'appliquent mutatis mutandis pour les membres qui sont déclarés excédentaires tel que prévu aux articles 18.06 et 18.08 a), b), c) et d).

Article 19.00 ETAT D'URGENCE FINANCIERE

19.01 Le terme "état d'urgence financière" signifie une difficulté financière d'une gravité extrême et continue qui ne peut se résoudre par des moyens de routine.

19.02 Il est entendu que l'état d'urgence financière n'est pas déclaré tant et aussi longtemps que la Corporation et l'Association n'ont pas fait de représentations conjointes au Gouvernement du Québec afin d'essayer d'obtenir les fonds requis pour éviter ledit état.

19.03 Si elle pense qu'un état de crise financière existe, la Corporation impose un gel à l'embauche de nouveaux employés à tous les niveaux et forme avec l'Association une commission budgétaire dont la tâche initiale est de déterminer si oui ou non un état d'urgence financière existe vraiment et d'en faire rapport à la Corporation. L'annonce officielle de la crise financière est faite par la Corporation seulement sur avis de la commission budgétaire.

La commission budgétaire a plein et entier accès aux documents pertinents afin d'établir si effectivement l'urgence financière existe.

19.04 La commission budgétaire est composée de deux représentants nommés par la Corporation et de deux représentants nommés par l'Association.

19.05 Il incombe à la commission budgétaire d'identifier les causes des difficultés financières et de recommander à la Corporation des mesures susceptibles d'y remédier. Sans s'y limiter, de telles recommandations comprennent notamment: la gestion fiscale de l'université, le financement déficitaire, de nouvelles initiatives pour augmenter les revenus, la suppression de postes non académiques chez le personnel de la bibliothèque ou des services administratifs ou des sports, la retraite anticipée, la mutation de membres ou la résiliation de leurs contrats.

19.06 La commission budgétaire doit consulter de façon exhaustive le Sénat, la Corporation et l'Association.

19.07 Tous les documents et les procès-verbaux de la commission budgétaire avec les recommandations de celle-ci sont envoyées au Sénat, à la Corporation et à l'Association.

19.08 La Corporation décide, sur recommandation de la commission budgétaire, de toute réduction aux montants alloués au budget total des salaires du corps professoral et la commission budgétaire indique quels membres sont affectés par cette réduction.

19.09 Suite à la réception de l'avis académique du Sénat concernant l'effectif et l'allocation des postes du corps professoral requis pour maintenir la viabilité de l'Université Bishop's, la commission budgétaire, après consultation exhaustive avec les membres impliqués, doit spécifier, en donnant par écrit les motifs détaillés de ses recommandations, les membres dont l'emploi doit se terminer pour des raisons d'urgence financière, les membres qui doivent être mutés ou recyclés et les membres qui doivent prendre une retraite anticipée.

Les articles 18.12 à 18.15 inclusivement s'appliquent dans le cas d'un membre qui doit être muté ou recyclé pour des raisons d'urgence financière. La retraite anticipée est offerte selon les conditions de l'article 18.09.

Un membre ayant la permanence dont le contrat doit être résilié pour des raisons de crise financière recoit: a) six (6) mois d'avis et douze (12) mois de salaire et b) un (1) mois de salaire pour chacune des neuf premières années qui ont suivi

son engagement comme membre du corps professoral à l'Université Bishop's et c) deux (2) mois de salaire pour chacune des neuf années suivantes.

Les contrats de membres ayant la permanence, âgés de cinquante (50) ans et plus qui on accumulé plus de dix-huit (18) ans de service à l'Université Bishop's ne peuvent pas être résiliés pour des motifs d'urgence financière.

Un membre dont le contrat est résilié pour motifs d'urgence financière aura l'option additionnelle suivante concernant son intérêt dans le régime de retraite: le transfert dans un régime d'épargne-retraite enregistré de son choix de ses contributions, plus une contribution équivalente de la part de la Corporation, plus l'intérêt aux taux convenus.

19.10 Les résiliations pour motifs d'urgence financière qui pourraient se produire seront effectuées aux seules fins de régler l'urgence financière et seulement dans la mesure où elles sont requises par ladite urgence financière.

19.11 Les clauses de l'article 18.07 concernant les résiliations de contrats probatoires s'appliquent aussi aux résiliations desdits contrats pour motifs d'urgence financière.

19.12 Si un membre dont le contrat est résilié à cause de la crise financière désire contester sa sélection, il peut le faire en vertu des dispositions de grief et d'arbitrage prévues dans cette convention.

19.13 Le plaignant doit soumettre le grief par écrit directement au président du comité conjoint dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de l'avis de la décision de la commission budgétaire.

19.14 Rappel

Le membre dont le contrat est résilié pour cause d'urgence financière a, pendant une période de quatre (4) ans, un droit de premier refus sur tous les postes offerts dans son champ de compétence ou dans des disciplines connexes. Si plus d'un membre est éligible pour rappel dans la même discipline ou dans des disciplines connexes, les décisions concernant les rappels seront basées sur l'ancienneté à l'université. Un tel membre a le droit de loger un grief sur toute question concernant le rappel.

19.15 Si un membre doit être rappelé, il en est avisé à sa dernière addresse connue par courrier recommandé. Tous les membres licenciés pour motifs d'urgence financière ainsi que l'Association sont avisés par écrit de tous les postes qui seront ouverts à l'avenir.

19.16 Le membre licencié pour motifs de crise financière a un (1) mois pour décider s'il désire être rappelé et peut prendre jusqu'à un an pour compléter ses engagements dans un autre emploi avant de reprendre son travail à l'Université.

19.17 Les membres qui sont rappelés ont droit à l'ancienneté, à la permanence, au congé sabbatique et à l'avancement dans le rang comme si aucune mise à pied n'avait eu lieu.

19.18 Le membre licencié pour motifs d'urgence financière et ses dépendants qui pouvaient bénéficier de l'exonération de frais de scolarité au moment du congédiement, continuent à en bénéficier pendant les quatre (4) années suivantes.

19.19 Durant les quatre (4) années suivant la résiliation de son contrat, le membre a accès à la bibliothèque. L'utilisation des autres équipements est sujette à négociations au moment de la résiliation.

19.20 Le membre perd son droit de rappel après quatre (4) ans ou lorsqu'il indique par écrit à la Corporation et à l'Association qu'il ne désire plus maintenir son droit de rappel ou lorsqu'il ne répond pas à l'avis mentionné en 19.15 dans un délai d'un (1) mois, ou lorsqu'il refuse l'offre contenue dans cet avis.

20.02 Lorsqu'un membre est promu à un rang supérieur après plus de six ans comme professeur adjoint ou professeur agrégé, l'augmentation de son salaire ne doit pas être inférieure à celle qu'il recevrait en passant à l'échelon suivant dans le rang qu'il occupait avant sa promotion.

20.03 Les salaires des membres occupant des postes à plein temps sont basés sur les échelles suivantes:

Article 20.00 SALAIRES

20.01 Les échelles indiciaires suivantes seront utilisées:

Echelon	Chargé de cours	Professeur adjoint	Professeur agrégé	Professeur titulaire
1	.80	1.00	1.30	1.65
2	.84	1.05	1.35	1.70
3	.88	1.10	1.40	1.75
4	.91	1.15	1.45	1.80
5	.94	1.20	1.50	1.85
6	.97	1.25	1.55	1.90
7	1.00	1.28	1.59	1.94
8	1.03	1.31	1.63	1.98
9	1.06	1.34	1.67	2.02
10		1.37	1.71	2.06
11		1.40	1.75	2.10
12		1.43	1.79	2.14
13			1.82	
14			1.85	
15			1.88	
16			1.91	
17			1.94	
18			1.97	

1979-80

Echelon	Chargé de cours	Echelon	Adjoint	Echelon	Agrégé	Echelon	Titulaire
1	17,755						
2	18,643						
3	19,530						
4	20,196	1	22,194				
5	20,862	2	23,303				
6	21,528	3	24,413				
7	22,194	4	25,523				
8	22,860	5	26,632				
9	23,526	6	27,742				
		7	28,408	1	28,852		
		8	29,074	2	29,961		
		9	29,739	3	31,071		
		10	30,405	4	32,181		
		11	31,071	5	33,290		
		12	31,737	6	34,400		
				7	35,288	1	36,619
				8	36,175	2	37,729
				9	37,063	3	38,839
				10	37,951	4	39,948
				11	38,839	5	41,058
				12	39,726	6	42,168
				13	40,392	7	43,055
				14	41,058	8	43,943
				15	41,724	9	44,831
				16	42,390	10	45,719
				17	43,056	11	46,606
				18	43,721	12	47,494

1980-81

Echelon	Chargé de cours	Echelon	Adjoint	Echelon	Agrégé	Echelon	Titulaire
1	19,110						
2	20,065						
3	21,020						
4	21,737	1	23,887				
5	22,454	2	25,081				
6	23,170	3	26,276				
7	23,887	4	27,470				
8	24,604	5	28,664				
9	25,320	6	29,859				
		7	30,575	1	31,053		
		8	31,292	2	32,247		
		9	32,008	3	33,442		
		10	32,725	4	34,636		
		11	33,442	5	35,830		
		12	34,159	6	37,025		
				7	37,980	1	39,413
				8	38,935	2	40,608
				9	39,891	3	41,802
				10	40,847	4	42,996
				11	41,802	5	44,191
				12	42,757	6	45,385
				13	43,474	7	46,340
				14	44,191	8	47,296
				15	44,907	9	48,252
				16	45,624	10	49,207
				17	46,341	11	50,162
				18	47,056	12	51,118

1981-82

Echelon	Chargé de cours	Echelon	Adjoint	Echelon	Agrégé	Echelon	Titulaire
1	20,967						
2	22,015						
3	23,063						
4	23,850	1	26,209				
5	24,630	2	27,519				
6	25,423	3	28,830				
7	26,209	4	30,140				
8	26,955	5	31,450				
9	27,782	6	32,761				
		7	33,547	1	34,071		
		8	34,334	2	35,381		
		9	35,119	3	36,693		
		10	35,906	4	38,003		
		11	36,693	5	39,313		
		12	37,479	6	40,624		
				7	41,672	1	43,244
				8	42,719	2	44,555
				9	43,768	3	45,865
				10	44,817	4	47,175
				11	45,865	5	48,486
				12	46,913	6	49,796
				13	47,700	7	50,844
				14	48,486	8	51,893
				15	49,272	9	52,942
				16	50,059	10	53,990
				17	50,845	11	55,038
				18	51,630	12	56,087

DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 1982

Echelon	Chargé de cours	Echelon	Adjoint	Echelon	Agrégé	Echelon	Titulaire
1	22,544						
2	23,671						
3	24,798						
4	25,644	1	28,180				
5	26,489	2	29,589				
6	27,335	3	30,998				
7	28,180	4	32,407				
8	29,025	5	33,816				
9	29,871	6	35,225				
		7	36,070	1	36,634		
		8	36,916	2	38,043		
		9	37,761	3	39,452		
		10	38,607	4	40,861		
		11	39,452	5	42,270		
		12	40,297	6	43,679		
				7	44,806	1	46,497
				8	45,933	2	47,906
				9	47,061	3	49,315
				10	48,188	4	50,724
				11	49,315	5	52,133
				12	50,422	6	53,542
				13	51,288	7	54,669
				14	52,133	8	55,796
				15	52,978	9	56,924
				16	53,824	10	58,051
				17	54,669	11	59,178
				18	55,515	12	60,305

20.04 Les membres détenant un contrat avec charge de travail réduite et avec permanence recevront un sixième du salaire correspondant au rang et à l'échelon appropriés pour chaque cours de trois (3) crédits dans les départements où la charge d'enseignement régulière est de dix-huit (18) crédits. Ils recevront un cinquième du salaire correspondant au rang et à l'échelon appropriés pour chaque cours de trois (3) crédits dans les départements où la charge d'enseignement régulière est de quinze (15) crédits.

20.05 Les augmentations de salaire rétroactives pour 1979-1980 et 1980-1981 seront versées avant le 15 décembre 1980.

20.06 Ajustements au coût de la vie (ACV)

Afin de compenser l'inflation, la Corporation ajustera l'échelle des salaires, si cela s'avère nécessaire, en appliquant la formule d'indexation suivante:

Cette formule est basée sur les augmentations qui sont indiquées dans l'Indice des prix aux consommateurs que publie Statistiques Canada. Le pourcentage d'augmentation de l'indice au cours d'une période de douze (12) mois, qui se termine le 30 juin d'une année donnée, est calculé de la façon suivante:

$$\left[\frac{\left[\text{Indice - juin, Année en cours} - \text{Indice - juin, Année précédente} \right]}{\text{Indice en juin de l'Année précédente}} \right] \times 100$$

20.07 Si l'augmentation enregistrée dans l'indice pendant l'année qui se termine le 30 juin 1981 est supérieure à 8.5%, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle du 1er juillet 1981 et celle du 1er juillet 1980 sera augmenté de la difference entre l'augmentation annuelle de l'indice et 8.5%. L'échelle des salaires du 1er juillet 1982 sera ajustée en appliquant à l'échelle du 1er juillet 1981, augmentée de la façon mentionnée précédemment, le pourcentage d'augmentation qui existait entre l'échelle du 1er juillet 1981 et celle du 1er juillet 1982.

Si l'augmentation annuelle enregistrée dans l'indice pendant la période qui se termine le 30 juin 1981 est égale ou inférieure à 8.5%, il ne sera pas fait d'ajustement.

20.08 Si l'augmentation enregistrée dans l'indice pendant l'année qui se termine le 30 juin 1982 est supérieure à 8.5%, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle du 1er juillet 1982 et celle du 1er juillet 1981 sera augmenté de la difference entre l'augmentation annuelle de l'indice et 8.5%.

Si l'augmentation annuelle enregistrée dans l'indice pendant la période qui se termine le 30 juin 1982 est égale ou inférieure à 8.5%, il ne sera pas fait d'ajustement.

20.09 Si l'augmentation enregistrée dans l'indice pendant la période de six mois qui se termine le 31 décembre 1982 est supérieure à 1.75%, l'échelle du 31 décembre 1982 sera augmentée de la différence entre l'augmentation de la période de six mois et 1.75%.

Si l'augmentation enregistrée dans l'indice pendant la période de six mois qui se termine le 31 décembre 1982 est égale ou inférieure à 1.75%, il ne sera pas fait d'ajustement.

20.10 Protection du revenu

Compte tenu des définitions suivantes,

SM désignant le salaire maximum d'un rang donné, au cours de l'année précédente,

M désignant le nombre de membres qui ont reçu le salaire maximum de leur rang l'année précédente,

PB désignant la protection de base du coût de la vie qui a été appliquée à l'échelle des salaires au début de l'année précédente pour cette année-là,

PS désignant toute protection supplémentaire qui a été incorporée dans les echelles au début de l'année précédente pour cette année-là,

MVM désignant le moyenne des variations mensuelles enregistrée dans l'indice du coût de la vie au cours de l'année précédente.

A la fin des années académiques 1980-81 et 1981-82, les sommes globales seront calculées aux fins d'un supplément de protection du revenu selon la formule suivante appliquée à tous les rangs:

$$\frac{SM \times (MVM - PB - PS) \times M}{1 + PB + PS}$$

Cette somme sera divisée par le nombre total des membres de l'année précédente et versée en montants égaux à chaque membre au cours de cette année-là.

Un versement semblable sera effectué à la fin de la période de six mois qui se termine le 31 décembre 1982 en utilisant la formule indiquée ci-dessus avec les modifications suivantes: SM désignera le salaire maximum d'un rang donné tel qu'il était le 1er juillet 1982, PB et PS désigneront la protection appliquée à l'échelle le 1er juillet 1982 pendant la période de six mois, et MVM désignera la moyenne des variations mensuelles enregistrée dans l'indice au cours de la période de six mois.

20.11 La rémunération des membres pour tous les cours de six (6) crédits donnés dans le cadre du programme d'éducation permanente du soir, du programme d'intersession ou du programme d'été sera de 0.13 fois le salaire de base d'un professeur adjoint durant l'année en cours. Pour les cours de trois (3) crédits, la rémunération sera de 0.065 fois le salaire de base d'un professeur adjoint.

Article 21.00 BENEFICES

21.01 La Corporation et l'Association conviennent que tous les avantages sociaux qui existent présentement s'appliquent à tous les membres à plein temps et continuent à s'appliquer sauf s'ils sont modifiés ou augmentés par cette convention.

21.02 Régime de retraite

La Corporation et l'Association conviennent de conserver le comité du régime de retraite composé de deux (2) personnes nommées par la Corporation, de deux (2) personnes nommées par l'Association, et de deux (2) autres participants au régime.

21.03 Le comité du régime de retraite s'occupe de l'administration du régime de retraite. Ceci inclut les politiques de placement des fonds, l'analyse du rendement des placements et l'analyse des évaluations actuarielles. Le comité établit des procédures qui permettent d'informer les participants de leur intérêt dans le régime et de l'état général du régime.

21.04 La Corporation et l'Association consentent à ce que les membres détenant des contrats temporaires ne participent pas au régime de retraite.

21.05 Assurance-vie de groupe

Pendant la durée de cette convention, la Corporation paye cinquante pour cent (50%) de la prime de cette police et le membre l'autre cinquante pour cent (50%). La Corporation augmente le maximum du montant de couverture chaque fois que la compagnie d'assurance y consent.

21.06 Assurance-salaire à long terme

Les membres sont inscrits et continuent à payer cinquante pour cent (50%) de la prime de cette police.

21.07 Régime d'hypothèque docimicilaire

Pendant la durée de cette convention la Corporation accorde des hypothèques aux membres à plein temps selon les conditions suivantes:

1. les hypothèques sont accordées seulement pour l'achat d'une maison unifamiliale ou pour refinancer le montant d'une hypothèque sur une maison unifamiliale.
2. le montant maximum de l'hypothèque est le moindre de trente-cinq mille dollars ($35,000) ou de quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur de la propriété.

3. la durée maximum des hypothèques est de vingt-cinq (25) ans, renégociable tous les cinq (5) ans au taux d'intérêt qui est alors stipulé dans la convention.
4. le taux d'intérêt de toute hypothèque accordée pendant la durée de cette convention est de huit pour cent (8%).
5. l'hypothèque devient échue et payable ou renégociable à la satisfaction de la Corporation, si le membre cesse de vivre dans la maison, s'il cesse d'être à l'emploi de l'Université ou si la propriété est vendue.
6. le taux d'intérêt payé présentement par les membres est réduit à huit pour cent (8%) le cas échéant.
7. le montant global disponible pour les hypothèques de l'Université a été fixé par le comité de finance à un million deux cent cinquante mille dollars ($1,250,000.) et les demandes d'hypothèques sont étudiées dans l'ordre de leur réception jusqu'à ce que le maximum mentionné plus haut soit atteint.

21.08 Habitation sur le Campus

Lorsqu'une maison devient disponible sur le campus, elle est assignée à un membre à plein temps qui veut la louer pour son usage personnel, uniquement sur la base de l'ancienneté en

années de services à l'Université Bishop's. Le loyer exigé pour ces maisons est calculé au taux du marché pour des maisons similaires dans la ville de Lennoxville.

La maison située au 5, Harrold Drive est la résidence du Recteur.

21.09 Stationnement

Les frais de stationnement sont fixés par la Corporation après consultation avec la commission de stationnement de l'Université.

21.10 Assurance-responsabilité

La Corporation doit maintenir en vigueur une assurance-responsabilité adéquate, afin de protéger le membre contre toute poursuite judiciaire qui pourrait être prise contre lui à la suite de tout acte ou de toute omission découlant de ses fonctions et dans l'accomplissement des tâches reliées à son poste ou à son emploi.

21.11 Exonération de frais de scolarité

Tous les membres et les pensionnés ainsi que leur dépendants et les dépendants d'anciens membres qui sont maintenant décédés, ne paient aucun frais de scolarité pour tous les cours avec crédit qui sont offerts par l'Université Bishop's. Les dépendants des membres comprennent son époux/épouse, ainsi que les enfants qui donnent lieu à une exemption sur la déclaration d'impôt du membre.

Article 22.00 DEPENSES

22.01 Dépenses de voyages et d'hébergement

Si un membre voyage pour affaires universitaires, il a droit de réclamer, et de se faire rembourser, toutes ses dépenses raisonnables et réelles calculées de la manière suivante:

a) pour les voyages de quatre cents (400) milles ou moins, le membre peut à son choix voyager en automobile et recevoir une allocation au mille d'au moins vingt cents ($0.20) le mille ou voyager par autobus, par train ou par avion (classe économique) de Montréal et se faire rembourser pour les coûts réels, incluant une allocation pour se rendre à Montréal et les taxis, si nécessaire, jusqu'à sa destination. Pour les voyages qui excèdent quatre cents (400) milles, l'allocation au mille est payée pour le trajet jusqu'à Montréal par automobile ou le coût réel des billets d'autobus ou de chemin de fer, ainsi que le coût du billet d'avion classe économique de Montréal jusqu'à destination, et le coût des taxis une fois rendu à destination.

b) Les frais d'hôtel encourus sont remboursés au complet sur production des reçus.

c) Le coût réel des repas et des autres dépenses connexes est remboursé au complet sur production des reçus, ou le membre peut à son choix recevoir une allocation de quinze dollars ($15.00) par jour.

22.02 Dépenses de déménagement

Afin d'aider au déménagement des effets personnels et des meubles ainsi que les dépenses de voyages du membre, de son conjoint et de ses enfants, la Corporation paie à tous les nouveaux membres à plein temps le coût réel du déménagement jusqu'à un maximum de mille cinq cents dollars ($1,500.).

Si le membre à plein temps quitte l'Université avant la fin de la deuxième année, il doit rembourser à la Corporation cinquante pour cent (50%) du montant reçu à titre de dépenses de déménagement.

Les membres qui détiennent un contrat temporaire ont droit à une allocation d'au plus sept cent cinquante dollars ($750.00) s'ils sont nommés pour un (1) an et de quatre cents dollars ($400.00) s'ils sont nommés pour six (6) mois.

22.03 Dépenses de Congrès

La Corporation fournit à chaque membre une allocation de trois cents dollars ($300.00) durant chaque année académique

pour lui permettre de défrayer les dépenses de voyage et d'hébergement lors des congrès des sociétés savantes ou des associations professionnelles. Une allocation de dépense proportionnelle basée sur la tâche d'enseignement est accordée au membre qui détient un contrat avec charge de travail réduite.

Le membre n'est pas obligé de présenter une communication à la conférence pour recevoir cette allocation. Le membre peut accumuler jusqu'à trois (3) ans d'allocation de dépenses afin de pouvoir couvrir les frais de voyage lors d'un congrès qui se tient très loin de Lennoxville. Si le membre présente une communication à la conférence, un montant additionnel de cent cinquante dollars ($150.00) est payé.

Ces allocations sont payées sur production d'un compte de dépense dûment approuvé.

Article 23.00 GROUPES BUDGETAIRES CONSEILS

La Corporation et l'Association conviennent que les membres soient pleinement impliqués dans la préparation des budgets de fonctionnement et d'investissement de l'Université. Il est donc entendu que deux membres nommés par le Sénat siègent au comité du budget et que deux membres nommés par le Sénat siègent au comité de construction de la Corporation.

Article 24.00 CORRESPONDANCE

Toute correspondance entre l'Association et la Corporation résultant de l'application de cette convention doit se faire entre le Recteur de l'Université et le président de l'Association. Lorsqu'un avis écrit est spécifié dans la convention, le courrier interne de l'Université est jugé adéquat. Lorsqu'un reçu de livraison est exigé, le service de livraison avec reçu du courrier interne est utilisé à moins que l'on sache que le destinataire est absent du campus, et dans un tel cas le courrier recommandé ordinaire avec reçu de livraison est utilisé.

Article 25.00 MODIFICATIONS A LA LOI SUR L'UNIVERSITE BISHOP'S

25.01 La Corporation consent à consulter l'Association sur toute proposition visant à amender les statuts provinciaux de l'Université Bishop's.

Article 26.00 STATUTS ET REGLEMENTS

26.01 La Corporation consent à consulter l'Association sur toute proposition d'amendement aux Statuts et règlements de l'Université Bishop's.

Nonobstant ce qui précède, aucun changement ne sera fait aux Statuts et règlements pouvant affecter les pouvoirs et les fonctions du Sénat tels qu'énoncés dans cette convention sans l'approbation dudit Sénat.

26.02 Si une revision aux Statuts et règlements est requise parce qu'ils entrent en conflit avec cette convention, le cas est soumis au comité conjoint qui doit recommander les changements nécessaires aux Statuts et règlements.

26.03 La Corporation et l'Association consentent à respecter les Statuts et règlements en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec cette convention.

26.04 Si un conflit existe entre les Statuts et règlements et cette convention, les dispositions de cette convention s'appliquent et non pas les conditions des Statuts et règlements qui les contredisent.

Article 27.00 NATURE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

Pendant sa durée, les termes et conditions de cette convention lieront les héritiers, les successeurs, les cessionnaires ou les mandataires de la Corporation et de l'Association.

Article 28.00 COPIES DE LA CONVENTION

28.01 La Corporation consent à préparer les copies de cette convention et de toutes ses annexes et de donner à chaque membre une copie gratuite, et aussi de fournir sans frais à l'Association vingt (20) copies additionnelles pour sa propre utilisation dans les trente (30) jours suivant la ratification de la convention.

28.02 La Corporation consent à donner à chaque nouveau membre une copie de la convention au moment de son engagement.

Article 29.00 DUREE DE LA CONVENTION

29.01 Cette convention est exécutoire et demeure en vigeur du premier juillet 1980 au trente et un décembre 1982.

La convention demeure en vigueur durant la période de négociation pour son renouvellement tel que stipulé dans le Code de Travail.

29.02 Cette convention n'a aucun effet rétroactif sauf lorsqu'il est autrement stipulé dans ladite convention.

Article 30.00 MODIFICATIONS A LA CONVENTION

Tout changement ou toute modification qui est jugé nécessaire pendant la durée de cette convention peut être fait par consentement mutuel entre l'Association et la Corporation.

Article 31.00 COMITE CONJOINT POUR L'ADMINISTRATION DE LA CONVENTION

31.01 Un comité conjoint composé de deux représentants de l'Association et de deux représentants de la Corporation est constitué dans les quatorze (14) jours qui suivent la ratification de cette convention. Chaque partie peut à n'importe quel moment mais avec un avis écrit de quatorze (14) jours, remplacer l'un ou l'autre de ses représentants.

31.02 Mandat

Sans porter préjudice aux fonctions et responsabilités des corps dûment constitués de l'Université, le comité conjoint se penche sur les questions générales suivantes:

a) l'administration de la convention;

b) la modification en temps opportun de conditions qui pourraient donner lieu à des mésententes et à des griefs;

c) l'accomplissement de toutes les tâches implicites ou explicites qui échoient à des comités conjoints dans cette convention et qui sont requises afin de donner effet et de mettre en oeuvre les dispositions de cette convention.

Rien de ce qui précède n'empêche les parties de s'accorder à augmenter sur une base paritaire le nombre de membres du comité conjoint ou de former des sous-comités afin d'accélérer l'administration de cette convention.

31.03 Procédures

Le comité conjoint se réunit au besoin. L'Association ou la Corporation peut convoquer une réunion sur avis écrit de sept (7) jours. Les parties doivent échanger des ordres du jour au moins quarante-huit(48) heures avant la réunion. Tous les membres du comité conjoint doivent être présents afin de constituer un quorum. Les décisions du comité conjoint, paraphées par chaque membre, constituent un mémoire d'entente entre les parties.

31.04 L'Association et la Corporation doivent, sans délais indus, fournir les informations nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches assignées au comité conjoint.

Article 32.00 SIGNATURES

Signé ce 24e jour de novembre 1981

Pour l'Association des professeurs de l'université Bishop's.

Pour la Corporation de l'université Bishop's

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 6946 Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16464-01
Date	Signature: 82-07-28 / Réception: 82-08-31	Durée — Du: / Au:	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant The Association of Professors of Bishop's University Att: A.Slaws, président Bishop's University Lennoxville, Qué. J1M 1Z7	☐ Déposant Bishop's University Lennoxville, Qué. J1M 1Z7

Unité de négociation

- Nous demandons le nom de l'employeur et du syndicat sur chaque entente.
- Le nom du syndicat n'apparait sur aucune des ententes.
- Retour 70 ententes

Région	05-00	Activité	8063 (10)	Affiliation	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David Date: 8209-14

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 69768

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16464-01
Date	Signature: 82-07-28 / Réception: 82-10-18	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant The Association of Professors of Bishop's University Att.: M.W.A. Shearson, prés. Bishop's University Lennoxville, Qué J1M 1Z7	☐ Déposant Corporation of Bishop's University Lennoxville, Qué J1M 1Z7

Unité de négociation

ENTENTES: Lettre No. 1 Comité de nomination
No. 2 Plan de retraite anticipé
No.16 Date de la convention

Région	Activité	Affiliation
05-00	8063 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: Bishop's University. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature: Ginette Dard — Date: 82-12-20

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

16464-01
3 ententes

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUEBEC

'82 OCT 18 13 52

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

LETTRE D'ENTENTE NO. 1

Lettre d'entente concernant les individus qui font partie du comité de nomination et du comité de renouvellement et de permanence (article 6.06 et 6.07).

La corporation et l'association s'entendent pour que les personnes ou les individus qui sont mentionnés dans les articles énumérés plus haut soient des étudiants élus ou appointés parmi et par les étudiants.

POUR LA "ASSOCIATION"

POUR LA "CORPORATION"

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Québec

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUEBEC

'82 OCT 18 13 53

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

LETTRE D'ENTENTE NO. 2

La corporation et l'association s'entendent pour qu'un plan de retraite anticipé soit offert aux membres et qu'il contienne les conditions suivantes:

1 - La retraite anticipée sera disponible aux membres qui sont à moins de cinq (5) ans de la date normalle de retraite et qui ont accumulé au moins vingt (20) ans de service à l'université.

2 - La prestation de retraite sera calculée en utilisant la salaire annuel le plus élevé et le nombre d'années de service jusqu'à la retraite normale comptant comme années de service pour fins de calcul de prestation de retraite.

POUR LA "ASSOCIATION"

POUR LA "CORPORATION"

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Québec

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUEBEC

'82 OCT 18 1:53

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

LETTRE D'ENTENTE NO 16 - date de la convention

La corporation et l'association conviennent que nonobstant la date prévue à l'article 29.01 pour l'entrée en vigueur de cette convention, celle-ci est entrée en vigueur le 1er juillet 1979.

POUR LA "ASSOCIATION"

POUR LA "CORPORATION"

le 28 juillet, 1982
à Lennoxville, Québec

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 6948

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 10 ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16464-01
Date	Signature: 82-07-28 / Réception: 82-09-24	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant The Association of Professors of Bishop's University Att: M. William A. Shearson, prés. Bishop's University Lennoxville, Qué. J1M 1Z7	☐ Déposant Bishop's University Lennoxville, Qué. J1M 1Z7

Unité de négociation

- Entente: Lettres 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Région	Activité	Affiliation
05-00	8063 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David — Date: 82-10-21

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

16464-01

10 ententes

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUE.

'82 SEP 24 15 38

LETTRE D'ENTENTE NO. 3

La corporation et l'association s'entendent pour qu'exceptionnellement le professor Chi-Te Tsai soit autorisé à prendre un congé sabbatique durant l'année 1981-1982 et que le coût de ce congé soit financé à même les allocations pour congé sabbatique de 1982 à 1985.

POUR L'ASSOCIATION

POUR LA CORPORATION

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Qué.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUEBEC

Lettre d'entente, No. 5

La Corporation et l'Association s'entendent pour que la charge d'enseignement du chef du département des sciences d'administration soit au minimum douze (12) crédits d'enseignement des cours dans une session regulière.

Pour la "Association"

Pour la "Corporation"

le 28 juillet 1982,
à Lennoxville, Qué.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUE.

LETTRE D'ENTENTE NO.6

L'association et la corporation s'entendent pour que le docteur Bakshish G.Chauhan et le docteur Mohammed Sabour qui détiennent des nominations temporaires pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 soient nommés professeurs invités.

POUR L'ASSOCIATION

POUR LA CORPORATION

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Qué.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY

LENNOXVILLE, QUE.

LETTRE D'ENTENTE NO.9

FONDS DE REVENUE DIFFERE

Afin d'accorder un soutien supplémentaire aux membres qui désirent prendre un congé d'étude ou un autre congé, la Corporation et l'Association s'entendent pour que les membres établissent des fonds de revenu différé qui seront gardés en fiducie par la Corporation.

Le membre pourra ainsi mettre de côté jusqu'à 10% de son salaire brut chaque année académique. Le fonds portera intérêt au taux payé par les banques à charte sur les comptes d'épargne sans chèque, et l'intérêt composé sera calculé tous les six mois.

Le membre sera imposable sur les montants qui seront retirés du fonds. La totalité du montant devra être retirée dans les dix ans qui suivent l'établissement du fonds de revenu différé. A ce moment là, un autre fonds pourra être établi.

POUR L'ASSOCIATION

POUR LA CORPORATION

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Qué.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUE.

LETTRE D'ENTENTE NO.10

ARTICLE 26.00 AMENDEMENTS

La Corporation admet qu'on aurait dû consulter de façon formelle l'Association avant d'approuver les changements suivants qui ont été apportés aux règlements de l'université le 31 octobre 1981:

Changements aux règlements de l'université:

Il fut proposé, appuyé et résolu que l'article 47 (c) des règlements de l'université soit changé pour se lire comme suit:

> "The Community representatives shall be appointed by the Corporation and at least one of these representatives shall be a member of Corporation."

Dans ce cas-ci, l'Association est d'accord pour ne pas exercer son droit à la consultation

POUR L'ASSOCIATION

POUR LA CORPORATION

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Qué.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUE.

Lettre d'entente, No. 11

La Corporation et l'Association s'entendent pour que l'âge de retraite des membres employés avant la proposition adoptée le 28 mai 1970 par le Conseil d'Administration reste à 67 ans.

Pour la "Association"

Pour la "Corporation"

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Qué.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE QUE

LETTRE D'ENTENTE NO. 12

La Corporation et l'Association s'entendent pour que le Professeur R. B. Schenk soit autorisé pour l'année 1981-82 à enseigner dix-huit (18) crédits en dehors de sa charge normale d'enseignement.

POUR L'ASSOCIATION

POUR LA CORPORATION

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Qué.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUE.

Lettre d'entente, No. 13

La Corporation et l'Association s'entendent pour que l'art. 8.14 soit interpreté de façon suivante:

qu'un membre ne soit pas consideré impliqué et qu'il lui soit permis de siéger au C.A.U. si a) il était membre du comité exécutif du Conseil d'Administration lorsqu'un rapport y était présenté ou une décision y était prise concernant un membre du corps professoral qui se prévaut de son droit d'appel au C.A.U.; b) le membre lui-même se prévaut de son droit d'appel dans un cas similaire. De plus, les deux parties s'entendent pour qu'un membre du C.A.U. ne siège pas au C.A.U. ni ne prenne de décision sur un appel qui découle d'une décision du C.E.F. dont il était membre lorsqu'une telle décision fut prise.

Pour la "Association"

Pour la "Corporation"

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Qué.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUE.

Lettre d'entente, No. 14

La Corporation et l'Association s'entendent pour que les évaluations exigées selon Arts. 7.01, 7.02, et 8.05 ne soient pas faites au cours d'une année lorsque le membre est en congé.

Pour la "Association"

Pour la "Corporation"

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, P.Q.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA "CORPORATION OF BISHOP'S UNIVERSITY" ET LA "ASSOCIATION OF PROFESSORS OF BISHOP'S UNIVERSITY"

BISHOP'S UNIVERSITY
LENNOXVILLE, QUE.

Lettre d'entente, No. 15

La Corporation et l'Association s'entendent pour que l'Article 10.12 soit étendu par l'addition de la phrase suivante:

> "En conséquence, il est reconnu que moins de temps peut être consacrer par les membres à d'autres activités, à savoir celles qui sont specifiées dans l'Art. 8.03 (ii, iii et iv) que dans les autres universités canadiennes.

Pour la "Association

Pour la "Corporation"

le 28 juillet 1982
à Lennoxville, Qué.